

PREFECTURE

Département de Maine-et-Loire

27 NOV. 2023

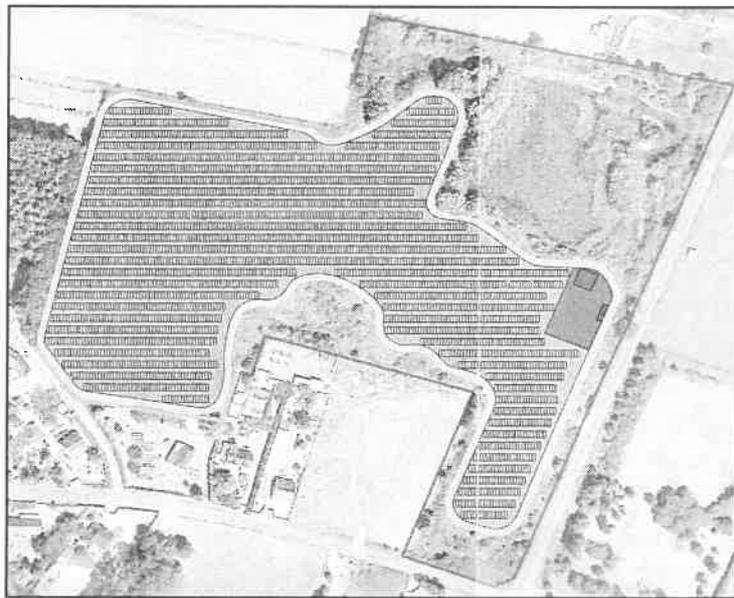
Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Demande de permis d'installer une centrale photovoltaïque au sol
Sur le territoire de la commune déléguée de Soucelles,
Commune de Rives-du-Loir en-Anjou**

Société VALECO/CS des Grands Champs

Enquête publique du 2 au 31 octobre 2023



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean Yves HERVÉ
Commissaire Enquêteur
Désigné par Le Président du TA de Nantes
Décision E23000159/49 du 28 août 2023

SOMMAIRE DU RAPPORT

I – Désignation et mission du commissaire enquêteur	p.4
II – Objet de l'enquête et son cadre juridique	p.5
III – Présentation du projet	p.6
III.1 Contexte général	
III.2 Le projet :	
III.2.1 Le site d'implantation	
III.2.2 Le parc photovoltaïque	
III.2.3 Les aspects environnementaux	p.9
IV – Le Dossier mis à l'enquête	p.12
V – Avis émis en amont de l'enquête	p.15
V.1 Avis de la MRAe	
V.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	
V.3 Autres avis formulés sur le projet	
V.4 Délibérations	
VI – Déroulement de l'enquête publique	p.18
VI.1 Réunion avec l'autorité organisatrice	
VI.2 Présentation du projet et visite des lieux (15 sept 2023)	
VI.3 Publicité de l'enquête	
VI.4 Consultation publique et permanences	
VI.5 Clôture de l'enquête et participation du public	
VII – Observations recueillies	p.21
VIII – Procès-verbal de synthèse (PVS) et Mémoire en réponse	p.22

PIÈCES JOINTES pages 23 et suivantes

1 - Arrêté Préfectoral DIDD/ BPEF/2023 n°159 du 5 septembre 2023

2 – Avis d'enquête

3 – Avis de l'Autorité environnementale (MRAe)

4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

5 - PV de synthèse du commissaire enquêteur

6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PVS du commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE

I – Désignation et mission du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire enregistrée le 25 août 2023, par décision n° E23000159/49 en date du 28 août 2023, le Président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Mr Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis formulée par la Société VALECO/CS des Grands Champs domiciliée à Montpellier (34) en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles) au niveau du hameau de La Roche Foulques.

Monsieur le préfet de Maine-et-Loire a pris le 5 septembre 2023 l'arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 232 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la consultation publique relative à ce projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 31 octobre 2023, en mairies de Rives-du-Loir et de Soucelles. Dans le présent document, le commissaire enquêteur rend compte de sa mission qu'il a accomplie conformément aux textes légaux en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

II – Objet de l'enquête publique et son cadre juridique

- La Société VALECO, opérateur dans le domaine des énergies renouvelables, a entrepris des démarches en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles). Le projet est situé sur l'emprise d'une ancienne carrière de sables et de graviers exploitée jusqu'aux années 1990 et qui a été utilisée jusqu'en 2007 pour le stockage de matériaux de terrassement.

La parcelle de 6,37 ha classée en zone A (Ag) au PLUi d'Angers Loire Métropole (ALM), est actuellement à l'état de friche, le site est fermé sans aucun entretien. La puissance installée du parc serait de 4,25 MWc pour une production annuelle envisagée de 4556 MWh.

- En application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque nécessite la délivrance d'un permis de construire relevant de la compétence de l'État
En seconde part, en application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article L122-2 du code de l'environnement, les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc sont soumises à évaluation environnementale comprenant :
 - une étude d'impact
 - un avis de l'autorité environnementale
 - une enquête publique

Au titre du code de l'environnement :

- l'évaluation environnementale relève des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants
- l'enquête publique relève des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, et de l'article L123-19 pour la participation du public par voie électronique

Au titre du code de l'urbanisme, les permis de construire délivrés par l'État relèvent des articles L422-1 et suivants et R122-1 et suivants et R423-57

- C'est dans ce contexte technique et réglementaire qu'une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 4937722A0017 a été déposée le 5 avril 2022 en mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou par la Société CS des Grands Champs, filiale à 100% de la société VALECO, en vue de réaliser ce projet.

L'obtention du permis de construire constitue une étape préalable à la sélection éventuelle du projet par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui, au final, permettra ou non la poursuite de l'opération.

III – Présentation du projet

III.1 Contexte général

L'évolution du climat observé depuis une vingtaine d'années a entraîné des modifications profondes des politiques énergétiques au plan mondial. Ainsi, aux énergies fossiles, fortes émettrices de gaz à effet de serre (GES), viennent se substituer des énergies dites « renouvelables ». L'Europe s'est fixé l'objectif de disposer de 1/3 de ses besoins en énergie en 2030, à partir de cette ressource dont le solaire constitue un des segments.

En France, la loi APER de 2023 vise à accélérer le processus de réalisation par une simplification des procédures et l'établissement d'une cartographie nationale des potentialités d'installation à l'échelle de chaque commune, tous types de production confondus.

En ce qui concerne le solaire, assez bien accepté socialement, les gisements sont considérables, qu'il s'agisse de projets individuels ou d'installations de parcs photovoltaïques. Jusqu'à une date récente, les friches industrielles, les zones dégradées et autres délaissés autoroutiers étaient des sites d'accueil privilégiés, mais l'installation d'ombrières au-dessus des parkings et autres bâtiments devraient de plus en plus trouver place en zones urbaines. En clair, l'État ambitionne de décupler les moyens de production dans le domaine.

Le projet initié par la société VALECO sur l'emprise d'une ancienne carrière à Soucelles s'inscrit dans cette logique et relève des sites favorables à de telles installations sous réserve de porter une atteinte maîtrisée à l'environnement et à la biodiversité.

III.2 Le projet

III.2.1 Le site d'implantation

Le site est situé sur la commune déléguée de Soucelles, distante d'une quinzaine de kilomètres d'Angers et longée par le Loir. Cette commune de 2600 habitants en 2016, dispose d'un important hameau historique, La Roche Foulques (400 habitants), à proximité duquel serait installé le parc sur une emprise de 6,37 ha, anciennement occupée par une carrière de sables et de graviers en cours d'acquisition par l'opérateur.

Autrefois exploitée en tant que telle par les propriétaires actuels, elle a ensuite servi durant une quinzaine d'années au stockage de matériaux de terrassement et autres dont subsistent quelques vestiges. Totalement fermée depuis une quinzaine d'années, une végétation variée s'y est développée de façon anarchique et certains secteurs sont devenus totalement inaccessibles.

Le terrain d'assiette comporte un plan d'eau, ancien site d'extraction et une petite zone humide de 0,2 ha située au nord-est. D'importants travaux de défrichements et de nivellement sont à envisager pour permettre l'implantation du parc qui serait bordé à l'Est par le chemin des Grands Champs et au Sud par la route des Gadifaix.

Au PLUi d'ALM, l'emprise cadastrée 33ZN130 est classée en zone agricole A. Compte tenu des tassements successifs et des dépôts de toutes natures, les sols sont devenus totalement impropres à la pratique d'activités agricoles sans d'importants travaux de restructuration.

III.2.2 Le parc photovoltaïque

Le parc photovoltaïque au sol de technologie à base de silicium dite « monocristallin » comprendrait :

--> 7952 panneaux solaires (modules) posés sur des structures porteuses fixes (tables), elles-mêmes ancrées dans le sol à l'aide de pieux forés bétonnés à une profondeur permettant le bon maintien de la structure,

--> un réseau de câbles électriques permettant de relier les alignements de modules, distants de 2,75 m, à un poste électrique implanté à l'angle nord-est de l'emprise,

--> un local technique comprenant une partie onduleurs, un transformateur électrique élévateur et une partie « poste de livraison » HTA à EDF. Ces sous-ensembles sont implantés dans un bâtiment en béton armé, équipé des moyens de détection et lutte contre l'incendie.

--> une clôture d'enceinte grillagée d'une hauteur hors sol de 2 m, équipée de système anti-intrusion et de télésurveillance,

--> une piste de circulation de 3,5 m de largeur, longeant la clôture d'enceinte permettant l'accès aux installations et les interventions des services incendie,

--> une réserve souple d'eau implantée à proximité du poste électrique de transformation et de livraison. Son volume sera déterminé par le SDIS,

--> les aires de stockage et de manutention.

* Au sein de l'emprise de l'ancienne carrière, l'implantation des installations couvrirait une superficie de 3,88 ha pour une surface de panneaux de 2,03 ha (surface projetée au sol de 1,8 ha). Les alignements de panneaux seront orientés Est-Ouest et les panneaux solaires eux-mêmes orientés au Sud.

* La puissance installée du parc serait de 4,25 MWc assurant une production électrique annuelle de 4556 MWh soit la consommation électrique de 2090 habitants (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

* Le montant de l'investissement est estimé à 3,8 M€ et les retombées fiscales totales pour les collectivités liées à l'exploitation du parc photovoltaïque sont évalués à environ 17200 € par an. Le coût de rachat de l'électricité par l'État sera environ de 70€/MWh. L'évaluation des mesures de compensations liées aux impacts environnementaux est de 13 400€ HT.

* La durée d'exploitation demandée par VALECO est de 30 ans

**Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou
(commune déléguée de Soucelles)**

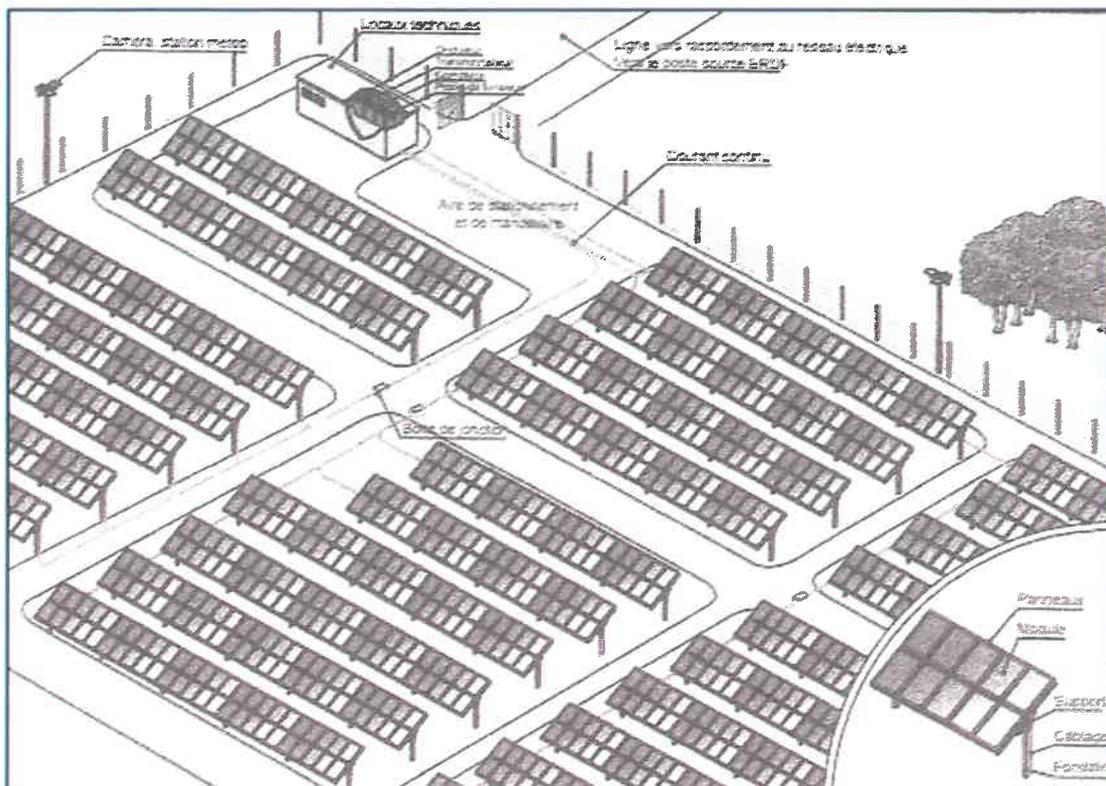


Schéma d'un parc photovoltaïque



Paysages de la friche concernée par le projet

III.2.3 Les aspects environnementaux

III.2.3.1 : Le site actuel

À l'écart du hameau de la Roche Foulques dans un secteur agricole, le site d'accueil présente une topographie relativement plane avec une légère pente vers l'Est. Ancien site d'extraction sur une faible partie au Nord-est, il a servi ensuite d'aire de stockage de matériaux de terrassement jusqu'en 2007.

Le périmètre des zones dédiées à cette dernière activité n'est pas connu de manière précise. Les matériaux déposés étaient en principe inertes mais le Pôle Carrières et Matériaux de la DREAL n'a pas été en mesure de tracer l'activité, le site n'étant pas considéré à l'époque comme ICPE. Les zones inondables du Loir sont localisées à environ 220m au Sud.

Depuis l'arrêt de toute activité et en l'absence d'entretien, le site a progressivement été colonisé par différentes espèces animales et végétales. La partie centrale, sous forme de prairies secondaires rudérales demeure accessible mais, la périphérie du site est majoritairement occupée par des fourrés pionniers relativement denses avec quelques arbres.

L'ex-site d'extraction a laissé place à un plan d'eau bordé à l'Est par une petite zone humide. La lisière Sud laisse une ouverture sur la route des Gadifaix et les premières habitations de la Roche Foulques. Mais dans l'ensemble, les limites de l'emprise sont complètement masquées par une végétation dense.

Le Cabinet d'études DERVENN a procédé en 2021 à des inventaires faune/flore/zones humides dont il ressort que le site d'accueil n'a pas d'incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches et il n'est pas en relation directe avec des ZNIEFF. De même, il n'est pas intégré dans un corridor écologique et ne constitue pas un élément déterminant de la TVB.

Cette même étude a permis d'établir les inventaires des espèces et des habitats tous domaines confondus présents sur le site et de les confronter aux différents niveaux de vulnérabilité permettant ainsi, par secteur, de caractériser les enjeux.

Cette démarche a conduit à partir de l'emprise 6,37 ha en voie d'acquisition par VALECO, de circonscrire le périmètre du parc photovoltaïque (PPV) à 3,88ha en excluant les secteurs aux enjeux les plus forts (Cf. carte p.11).

III.2.3.2 : Le site après projet

L'implantation du parc évite tout le secteur Nord-est précité et une frange Sud sensible pour la conservation des habitats de différentes espèces. Cette disposition foncière permet de réduire sensiblement l'impact du projet sur le plan écologique et de la biodiversité. L'étude précédente a également démontré qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec d'autres projets sur le secteur.

L'implantation du parc va s'effectuer en partie centrale sur des zones à l'état de prairies secondaires où l'on trouve une végétation se développant sur des remblais à flore dominée par les graminées et assez limitée en diversité. L'ensemble de cette zone nécessite des travaux de nivellement et de défrichage pour recevoir les lignes de modules photovoltaïques.

Celles-ci, espacées de près de 3m, permettront à une nouvelle végétation de se développer avec la présence d'habitats et d'espèces. Un nouvel équilibre écologique va s'installer.

Bien qu'à l'écart du hameau de la Roche Foulques, les covisibilités de toute la frange Sud/Sud-Ouest du parc avec les habitations existantes et la route des Galifaix, sont réelles. Avec cette dernière, la covisibilité se situe à l'angle Nord-Est de la parcelle ZN202 où l'on observe une rupture de l'écran végétal distant d'environ 100m.

Il n'est pas exclu qu'il faille, en fonction de la prégnance de la covisibilité des structures porteuses, réaliser des plantations à hauts jets au niveau de cette ouverture.

En ce qui concerne les habitations du secteur Sud/Sud-Ouest, le maître d'ouvrage a prévu d'ériger une haie de protections multiformes (hauteur et densité), longue de 150m environ, les isolant des structures du parc. Ces mesures de protection semblent adaptées sauf pour la dernière habitation à l'Ouest du chemin rural n° 12. Une étude particulière de ce secteur est nécessaire afin de mieux le protéger.

III.2.3.3 : Le Risque incendie

La présence même des panneaux photovoltaïques et d'un poste de transformation électrique développent potentiellement des risques d'incendie. Au niveau de ce type d'installation, les différents scénarios ont été étudiés sur un plan général et font l'objet de standards de conception définis avec l'aide des SDIS.

En l'espèce, au niveau de ce parc, il est prévu :

- d'installer une nourrice souple de réserve d'eau à proximité du poste de transformation, lui-même équipé de système de détection,
- de créer en périphérie du parc, le long de la clôture, un chemin de ronde large de 3,5m, permettant l'accès des véhicules d'intervention, des moyens de maintenance et d'entretien,
- un entretien régulier de la végétation présente entre les alignements de modules et sous les tables des modules.

IV – Le Dossier mis à l'enquête

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- 1 – La demande de permis de construire : n° PC 49377222A0017, composé de :
 - Imprimé administratif Cerfa n°13409*09 renseigné, déposé le 5 avril 2022 (19 pages)
 - Plan de situation éloigné
 - Plan de situation rapproché
 - Localisation cadastrale
 - Plan de masse, terrain nu au 1/500^e
 - Plan de masse, terrain équipé au 1/500^e
 - Plan de masse, emprise parc au 1/500^e
 - Plan de coupe , au 1/400^e
 - Notice descriptive de 16 pages présentant la portée du projet, l'état initial du site d'implantation, l'insertion du projet dans son environnement, les éléments constitutifs de la centrale et un descriptif des travaux
 - Plan des façades et toitures détaillant les plans des structures solaires, des postes électriques, de la clôture et du portail,
 - Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
 - Photographies permettant de situer le projet dans un environnement proche , dans un environnement lointain.

- 2 – Le dossier administratif rassemblant :
 - Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°232 du 5 septembre 2023
 - Avis d'enquête

- 3 – Avis sur le projet de :
 - MRAe, 13 février 2023
 - Mémoire en réponse de VALECO à la MRAe du 22 juin 2023
 - Ministère des armées (Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord)
 - Ministère des armées (État-Major de la zone défense et de sécurité Ouest)
 - Service National d'Ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
 - Pôle Carrières de l'Unité interdépartementale Anjou Maine
 - Direction des Affaires culturelles
 - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF 49)
 - ARS / DT49
 - SDIS 49
 - ENEDIS

4 – Délibérations sur le projet de : - Angers Loire Métropole, 16 janvier 2023
- Conseil municipal de Rives-du-Loir, 29 septembre 2022

5 – Étude d'impact et son résumé non technique (RNT) en date du 10 mai 2023, version 3.0

5.1 Le RNT est un document de 16 pages présentant la localisation du projet, ses caractéristiques techniques, ses impacts sur l'environnement et la santé, les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser, les effets cumulés avec d'autres projets connus du territoire, une évaluation financière des mesures ERC.

NOTA : ce document constitue un chapitre (3) de l'étude d'impact et ne fait pas l'objet d'un document séparé

5.2 L'étude d'impact est un document de 242 pages (y compris le RNT) réalisé par le bureau d'études DERVENN situé à Betton, près de Rennes. Conformément à la réglementation, il a fait l'objet d'une évaluation par la MRAe.

Le RNT en constitue la première partie, suivi du contexte réglementaire et de la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Une deuxième grande partie est consacrée aux solutions de substitution raisonnables et la justification du projet retenu ainsi qu'à l'analyse de ses effets et impacts sur l'environnement et la santé.

La dernière partie présente les mesures ERC, la compatibilité du projet avec les schémas, programmes et documents d'urbanisme et l'évaluation Natura 2000.

5.3 Le document de 87 pages - Investigation Faune/Flore/Zones humides - joint au mémoire en réponse de VALECO à l'avis de la MRAe.

Réalisé en 2021 par le cabinet DERVENN Génie écologique, traitant spécifiquement des domaines faune/flore/milieus naturels, ce document complète l'étude d'impact.

Après une présentation générale du projet, de sa localisation et du cadre réglementaire, le bureau d'études dresse l'état initial des espèces rencontrées au sein de l'emprise du parc photovoltaïque. Il précise les méthodes utilisées pour réaliser les inventaires. Un paragraphe important est consacré à l'identification et au rôle des zones humides présentes sur le site.

Ci-après, une synthèse de l'état initial et les préconisations des mesures éviter/ réduire les impacts sur la biodiversité est présentée sous forme de tableau.

Synthèse de l'état initial et préconisations de mesures *éviter/réduire* les impacts sur la biodiversité

Synthèse des enjeux

Zonages/Taxons étudiés	Rappels de l'état initial	Enjeu
Zonages Natura 2000	1 ZSC à moins de 10 km du site du projet 1 ZPS à moins de 10 km du site du projet	Nul
Zones Humides	Aucune zone humide n'a été relevée (attention portée au plan d'eau)	Nul
Flore & Végétations	Aucun enjeu particulier en termes de protection ou conservation. Les espèces observées sont communes	Nul
Insectes	Aucun enjeu particulier en termes de protection ou conservation. Les espèces observées sont communes	Nul
Amphibiens	3 espèces protégées <ul style="list-style-type: none"> • Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) • Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) • Grenouille verte (<i>Pelodytes punctatus</i>) 	Modéré
Reptiles	3 espèces protégées <ul style="list-style-type: none"> • Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>) • Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) • Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) 	Modéré
Oiseaux	28 espèces protégées recensées <ul style="list-style-type: none"> - 18 nicheuses certaines ou probables - 7 espèces patrimoniales 	Faible à Modéré
Mammifères	<u>Chiroptères</u> : 2 espèces fréquentant le site de manière certaine. Absence de gîte. <ul style="list-style-type: none"> • Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) • Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) 	Faible à Modéré

V – Avis émis en amont de l'enquête

V.1 Avis de la MRAe

Dans un document de 14 pages en date du 13 février 2023, la MRAe considère que le projet de parc photovoltaïque contribuera à la production d'énergie renouvelable et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES) participant ainsi à l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Elle se montre relativement critique vis à vis de l'étude d'impact réalisée par le cabinet Dervenn. Elle relève des insuffisances au niveau des enjeux en matière de biodiversité concernant la qualité et la suffisance des inventaires. Elle s'interroge sur la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. La proximité du projet avec les « Basses Vallées Angevines » peut avoir des impacts (destruction de secteurs à enjeux, modification du ruissellement des eaux pluviales) sur l'équilibre de milieux très sensibles.

Le choix du site et de la variante retenue doit être davantage justifié. La compatibilité du projet avec l'arrêté de la carrière, le PLUi de ALM, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Loir, doit être démontrée. Le risque incendie doit faire l'objet d'une analyse plus poussée.

Le budget alloué à l'édification d'une haie au Sud/Sud-Ouest lui semble faible au regard des covisibilités du parc avec les habitations situées à des distances assez faibles. Le bilan énergétique sur l'ensemble du cycle de vie doit être présenté en matière d'émissions de GES en précisant le périmètre et le référentiel de calcul utilisé.

V.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Dans un document de 28 pages, VALECO apporte des réponses aux points soulevés par la MRAe dans son avis délibéré rendu le 13 février 2023. Les incohérences et imprécisions relevées sont bien prises en compte.

Les mesures mises en place de gestion des eaux pluviales et de gestion des pollutions industrielles accidentelles respectent les orientations du SDAGE Loire-Bretagne (version 2022-2027). De même, le projet, étant donné son implantation et la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales n'impactera ni zone humide, ni cours d'eau. Il n'a pas vocation à modifier la qualité des eaux et la gestion actuelle des eaux pluviales. Il répond ainsi aux orientations de SAGE Loir.

En matière de paysage, le poste de livraison sera masqué par une haie sur talus, sur le pourtour Est, le rendant invisible des axes de circulation. Les covisibilités des habitations implantées au Sud/Sud-Ouest seront limitées par la présence d'une haie à densification « naturelle » qui bénéficiera d'un confortement à certains endroits par des arbres de hauts jets.

La conformité au PLUi est considérée satisfaite au regard de la préservation et du confortement de la haie Sud qui a vocation à améliorer l'insertion à moyen terme.

Elle n'a pas été identifiée comme élément inscrit au titre II du règlement du PLUi mais est appelée à jouer deux rôles principaux, celui de la préservation des espèces et de limitation des covisibilités.

En ce qui concerne le bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation, VALECO consacre un long développement amenant à conclure que le parc photovoltaïque des Grands Champs permettra d'éviter le rejet de 9404 tonnes équivalent CO2 sur 30 ans, soit environ 300 tonnes équivalent CO2 par an.

En réponse au choix du site et de la variante retenue, le porteur de projet expose le contexte de développement du photovoltaïque et les orientations de l'État privilégiant les installations sur des sites dégradés. Le site des Grands Champs répond à l'ensemble des critères et à l'application de la méthode ERC sur l'emprise initiale de 6,37 ha, en ne retenant que 3,88 ha pour le parc lui-même. Les zones sensibles, sur le plan écologique et riche en biodiversité, ont été exclues du périmètre du parc.

La réglementation du zonage A du PLUi de ALM autorise l'implantation de projets photovoltaïques à condition de satisfaire les points suivants :

- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysagers ni au patrimoine bâti,
- ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole,
- être localisé en dehors du périmètre Natura 2000.

L'analyse de chaque point au regard des impacts du projet amène à conclure à leur satisfaction d'ensemble.

Sur le thème de la biodiversité, VALECO renvoie au diagnostic environnemental joint à son mémoire. Il permet notamment d'apporter des compléments sur la méthodologie des prospections réalisées. Enfin, sur le risque Incendie, l'évaluation de la sensibilité du site et des moyens à mettre en œuvre sont menés en liaison avec le SDIS qui a été consulté dès l'origine du projet en janvier 2021.

V.3 Autres Avis formulés sur le projet

Organismes	Avis	Commentaires
CDPENAF	10/01/2023 FAVORABLE	- Projet sur ancienne carrière de sables et graviers - Site considéré comme dégradé - Investissements trop lourds pour un retour à l'agriculture - Pas d'installation de modules au niveau des secteurs présentant des enjeux environnementaux

ARS	5/10/2023 FAVORABLE Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> - Aspect positif du choix de l'implantation : réaffectation d'un site doté d'un avenir compromis pour un retour en agriculture - Prise en compte insuffisante des riverains auprès du terrain d'assiette : éléments complémentaires à chercher - Pas d'objections à l'installation du parc envisagé
Direction Générale de l'Aviation Civile	20/09/2022 FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> - Projet en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations d'aviation civile - Pas de gêne au regard des procédures de circulation aériennes publiées - Projet à + 3 kms de toute piste aérodrome /hélistation - Aucune gêne visuelle pour pilotes ou contrôleurs
Zone Défense et Sécurité Ouest	12/09/2022 Pas d'Observation	- Aucune emprise militaire ne grève la commune déléguée de Soucelles
Direction de la circulation aérienne militaire	30/08/2022 FAVORABLE	- Le projet de parc photovoltaïque ne présente pas une gêne aéronautique avérée pour les armées
DREAL Pays de la Loire Pole Carrières/Matériaux	2/09/2022 Pas d'Observation	<ul style="list-style-type: none"> - 1976 : carrière autorisée pour une durée de 30 ans - 1998 : carrière inventoriée au Schéma Départemental des Carrières - Après 1990, activité de stockage de matériaux et terrassement, non classée en ICPE - 2006 : la carrière ne figure plus au SDC
DRAC	9/09/2022 FAVORABLE	- Pas de prescription d'archéologie préventive en l'état des connaissances archéologiques sur le milieu concerné et compte tenu des travaux projetés
SDIS		Fourniture d'une fiche - guide prescriptive pour les centrales solaires (PPV)

V.4 Délibérations sur le projet

Organismes	Avis	Commentaires
Angers Loire Métropole	16/01/2023 FAVORABLE	Délibération favorable du Conseil communautaire d'ALM pour la réalisation du PPV au sol par la Société CS des Grands Champs, filiale à 100% de VALECO sur le territoire de Rives-du-Loir-en-Anjou
Commune Rives- du-Loir-en-Anjou	29/09/2022 FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none">- Avis favorable du conseil municipal après exposé des différentes incidences du projet et des mesures mises en œuvre pour atténuer ses effets,- Demande au porteur de projet l'organisation d'une réunion publique à l'attention des riverains du site

VI – Déroulement de l'enquête

VI.1 Réunion avec l'autorité organisatrice

Le 5 septembre 2023, en Préfecture de Maine-et-Loire, le commissaire enquêteur a rencontré la responsable du dossier qui lui a remis les documents mis à l'enquête. La planification de celle-ci a été effectuée avec les dates d'ouverture et de fermeture de la consultation publique, les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à Rives-du-Loir-en-Anjou mais un dossier sera également mis en place en mairie de Soucelles, commune déléguée. Les deux dossiers ont été paraphés et le projet d'arrêté préfectoral a été examiné.

VI.2 Présentation du projet et visite des lieux

Le 15 septembre 2023 en mairie de Soucelles, les représentants de la Société VALECO, Madame SENET et Monsieur RAULT, ont présenté la Société et le projet qu'elle porte. L'obtention du permis de construire est l'avant dernière étape avant une présentation à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui sélectionne, in fine, les projets à partir de différents critères. La Société VALECO a réalisé et exploite un projet similaire implanté sur la commune voisine des Ponts-de-Cé.

A l'issue de la présentation en salle, une première visite du futur site d'accueil est réalisée. Il s'agit d'un vaste terrain en friche, ancienne carrière de sables et graviers au lieu-dit les Grands Champs, à proximité de la Roche Foulques, distant de 2,5 kms environ du bourg de Soucelles. Il bénéficie d'un réseau EDF à proximité permettant un raccordement facilité au parc.

Le projet est situé sur une seule parcelle cadastrée 337ZN130, en cours d'acquisition par le porteur de projet. L'ancienne zone d'extraction est aménagée en plan d'eau mais elle est devenue inaccessible par les broussailles dont la croissance n'a pas été maîtrisée. Des vestiges de l'activité de stockage subsistent encore de façon dispersée.

Les covisibilités avec les habitations implantées au Sud, le long de la route des Gadifaix, sont examinées ainsi que la localisation du futur poste électrique de livraison et de la réserve incendie. Malgré le classement en zone A au PLUi d'ALM, le retour à l'agriculture ne paraît pas envisageable sur cette friche. Trop de travaux importants de défrichage et de restructuration des sols seraient nécessaires.

Par ailleurs, le site se trouve relativement isolé, seuls les secteurs Sud et Sud-Ouest présentent des covisibilités avec un ensemble pavillonnaire.

VI.3 Publicité de l'enquête

La publicité a été effectuée à partir de différents supports, l'Avis d'enquête

- est paru en rubrique Annonces légales des journaux Ouest France et le Courrier de l'Ouest les 15 septembre et 7-8 octobre 2023,

- a été affiché sur le terrain de façon réglementaire par la mise en place de panneaux, et en mairies de Rives-du-Loir à Villevêque et de Soucelles,

- a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, www.maine-et-loire.@gouv.fr (rubriques Publication>Enquêtes-Publiques>Autres)

- a été inscrit sur le site internet de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou

Par ailleurs, au cours de la semaine précédant l'ouverture de l'enquête, la Société VALECO a fait distribuer par la poste, dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de Soucelles, une lettre d'information présentant le projet et le contexte des énergies renouvelables.

VI.4 Consultation publique et permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 31 octobre 2023, soit une durée de 30 jours consécutifs. Le public a pu consulter le dossier mis à l'enquête en mairies, également par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture, ainsi que par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire, aux heures habituelles d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, a pu présenter ses observations et propositions :

- En les consignait sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, disponibles en mairies de Rives-du-Loir à Villevêque et de Soucelles,
- En les adressant par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou,
- En les transmettant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-photovoltaïque-valeco@maine-et-loire.gouv.fr.

Toutes les observations, qu'elles soient transmises par voie postale ou électronique, étaient communicables par courrier aux frais de la personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

En outre, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de ses permanences :

- Lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h30 à la mairie de Rives-du-Loir à Villevêque
- Mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h30 à la mairie de Soucelles
- Vendredi 20 octobre 2023 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Soucelles
- Mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Soucelles

Toutes les conditions matérielles ont été réunies en mairies de Rives-du-Loir et Soucelles pour une consultation satisfaisante du dossier d'enquête. Le commissaire a pu informer le public rencontré sur les objectifs du projet, son implantation sur la commune de Soucelles et ses impacts environnementaux, notamment les covisibilités du secteur Sud/Sud-Ouest.

Le commissaire enquêteur remercie l'ensemble des participants à l'enquête : élus, personnel des mairies, public rencontré, responsables du projet.

VI.5 Clôture de l'enquête et Participation du public

L'enquête s'est terminée dans les délais prévus, le mardi 31 octobre à 17h30. Le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête et récupéré les dossiers mis à disposition du public dans les deux mairies concernées.

La participation du public est restée très modeste, celui-ci ne s'étant déplacé qu'à la mairie de Soucelles, commune où est prévue l'implantation du parc. Une dizaine de personnes au total, en majorité des riverains, sont venues aux permanences prévues. Elles sont toutes favorables au projet qui permet la réaffectation d'un site laissé à l'abandon depuis très longtemps.

Elles demandent néanmoins, outre les points évoqués dans leur déposition (entretien des espaces, dépollution éventuelle du site) que les problèmes de covisibilités soient traités avec le plus grand soin par l'investisseur. Il y va de sa crédibilité, compte tenu du faible nombre de cas à traiter. La répartition des retombées fiscales est critiquée (ALM, Département, Commune de Rives-du-Loir).

De plus, il est à noter une certaine confusion dans l'esprit des personnes rencontrées entre ce projet porté par un investisseur privé et des projets communaux de moindre importance envisagés par les élus comme l'ombrière du centre Bazin en cours de réalisation, par exemple.

VII – Observations recueillies

Alors que le registre d'enquête déposé à Rives-du-Loir est resté vierge, le registre d'enquête déposé en mairie de Soucelles porte 3 observations :

1 – Monsieur et Madame BOURCIER, 18 route des Gadifaix

Riverains en partie Sud du parc, ils s'interrogent sur l'entretien des espaces non clôturés et non couverts par le parc. Ils sont favorables au projet mais demandent la conservation des arbres existants et le maintien de la biodiversité au niveau de l'enclave jouxtant leur propriété en particulier.

2 – Monsieur JANNETEAU, Madame VILPOUX, 20A route des Gadifaix

Riverains du parc en partie Sud-Ouest, ils déposent une longue contribution (jointe au présent procès-verbal) traitant de la covisibilité du parc avec leur propriété. Ils demandent la mise en œuvre de solutions paysagères pertinentes au niveau du chemin rural n°12 pour la protéger d'un impact visuel trop prégnant sur les structures métalliques porteuses.

3 – Monsieur PERCHERON, 17 route des Gadifaix

Monsieur Percheron s'interroge sur la connaissance réelle de l'état du site compte tenu de la période de stockage de matériaux de terrassement qui a suivi l'exploitation de la carrière. Le sous-sol ne contient-il pas des polluants qui pourraient impacter les nappes et son puits en particulier. Une « dépollution » du site est-elle envisagée ?

Par ailleurs, *Monsieur Gérard ROLLIN*, de la Société COLAS, a déposé une observation à l'adresse courriel faisant part d'un avis favorable au projet, générateur de travaux pour son entreprise.

VIII – Procès-verbal de Synthèse (PVS) et Mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-16 du code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°232 du 5 septembre 2023, le présent procès-verbal a été présenté et remis en mains propres au porteur de projet le lundi 4 novembre 2023, en mains propres, à la responsable de projet, le procès-verbal de synthèse dont il a commenté le contenu.

Conformément à l'article R123-16 du code de l'Environnement, la Société VALECO dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour produire un mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur.

à Angers, le 7 novembre 2023
Jean-Yves HERVÉ
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JY' followed by the name 'Hervé' in a cursive script.

PIÈCES JOINTES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 232
portant organisation d'une enquête publique
sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de Rives-du-Loir-Anjou (commune déléguée de Soucelles)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L.100-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant sur la délégation de signature consentie à Mme FAVIER-BAUDAIS, Directrice de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de permis de construire n° 4937722A0017 déposée le 05 avril 2022 par la Société CS des Grands Champs domiciliée à Montpellier (34), relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles) ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou donnant à l'unanimité un avis favorable au projet ;

Vu le courrier du 08 août 2023 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire (SUAR/ADS) sur la demande de permis de construire, sollicitant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 13 février 2023.;

Vu les pièces du dossier présenté, notamment l'étude d'impact, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de la première phase de l'instruction réalisée par la DDT susvisée ;

Vu la décision n° E23000159/49 du 28 août 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la procédure

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire n° 4937722A0017 déposée le 05 avril 2023 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles) au bénéfice de la SAS CS des Grands Champs.

Ce projet d'une surface clôturée d'environ 3,88 ha, est situé sur le site d'une ancienne carrière de sables et de graviers.

L'installation prévoit notamment l'implantation de 7952 modules et d'un poste électrique de transformation.

Toute information concernant la centrale photovoltaïque peut être demandée auprès du Groupe VALECO, 4, Rue du Progrès - 44000 NANTES ou à l'adresse électronique suivante : justinesenet@groupevaleco.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Yves HERVE, ingénieur en chef de l'armement honoraire, est désigné commissaire enquêteur.

Lorsqu'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Il comporte notamment une étude d'impact qui peut être consultée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ainsi que la délibération de la collectivité concernée.

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier d'enquête sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 4 : Organisation de la procédure

Durée :

L'enquête s'ouvre à la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou, désignée siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie déléguée de Soucelles du **lundi 02 octobre au mardi 31 octobre 2023 jusqu'à 17h30**, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Durant l'enquête publique, le dossier est consultable gratuitement :

1° sur support « papier » en mairies :

- Mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou (6, place de la mairie – Villevêque – 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU) : lundi et mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi de 9h00 à 12h30, jeudi de 9h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h30, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00.*

-Mairie déléguée de Soucelles (Place de la mairie – Soucelles – 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU) : lundi de 14h30 à 17h30, mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi de 9h00 à 12h30, jeudi de 9h00 à 12h30 et de 15h à 17h30, vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h00.*

*sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

2° par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site :

www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques>Autres)

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières, place Michel Debré à Angers du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h15).

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou à Villevêque et à la mairie déléguée de Soucelles ;

- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou (le cachet de la poste faisant foi) ;

- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enqpub-photovoltaique-valeco@maine-et-loire.gouv.fr

(le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables à la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou à Villevêque et à la mairie déléguée de Soucelles.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles à l'adresse suivante : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques >Autres).

Les observations et propositions du public sont communicables par courrier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire sur rendez-vous uniquement (bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :

Mairie de Rives-du Loir-en-Anjou à Villevêque : lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h30
Mairie déléguée de Soucelles : mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h30
Mairie déléguée de Soucelles : vendredi 20 octobre 2023 de 14h30 à 17h00
Mairie déléguée de Soucelles : mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire mentionné à l'article 4-2°
- affiché aux endroits d'affichage officiel de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou à Villevêque et de la mairie déléguée de Soucelles.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la SAS CS des Grands Champs (Groupe Valeco), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches sont visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 visé ci-dessus.

Le porteur de projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête sur le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque. Il examine les observations recueillies et consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire les dossiers d'enquête déposés en mairies accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site mentionné à l'article 4-2°, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la SAS CS des Grands Champs, le maire de Rives-du-Loir-en-Anjou, le maire délégué de Soucelles et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 5 septembre 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Interministérialité et du
Développement Durable,

Nicole FAVIER-BAUDAIS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 232 du 05/09/2023, il est procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire n° 4937722A0017, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles) au bénéfice de la SAS CS des Grands Champs.

Ce projet d'une surface clôturée d'environ 3,88 ha est situé sur le site d'une ancienne carrière de sables et de graviers. L'installation prévoit notamment l'implantation de 7952 modules et d'un poste électrique de transformation.

Toute information concernant la centrale photovoltaïque peut être demandée auprès de la société SAS CS des Grands Champs – Groupe VALECO – 4, rue du Progrès – 44000 NANTES ou à l'adresse mail suivante : justinesenet@groupevaleco.com

L'autorisation de permis de construire de la centrale photovoltaïque sera prise ou non par le Préfet de Maine-et-Loire.

M. Jean-Yves HERVE est désigné commissaire enquêteur.

L'enquête s'ouvre en mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou (siège de l'enquête) ainsi qu'en mairie déléguée de Soucelles **du lundi 02/10/2023 au mardi 31/10/2023 jusqu'à 17h30**, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Pendant l'enquête, le dossier peut être consulté :

1° sur support « papier » en mairies :

- Mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou (6, place de la mairie – Villevêque – 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU) : lundi et mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi de 9h00 à 12h30, jeudi de 9h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h30, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00.*

-Mairie déléguée de Soucelles (Place de la mairie – Soucelles – 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU) : lundi de 14h30 à 17h30, mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi de 9h00 à 12h30, jeudi de 9h00 à 12h30 et de 15h à 17h30, vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h00.*

*sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

2° par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site :

www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques>Autres)

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières, Place Michel Debré à Angers, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h15).

Pendant l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les signant sur les registres d'enquête disponibles à la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou et à la mairie déléguée de Soucelles ;

- en les adressant par voie postale avant la fin de l'enquête, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou (le cachet de la poste faisant foi) ;

- en les transmettant par email à : pref-enqpub-photovoltaique-valeco@maine-et-loire.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :

Mairie de Rives-du Loir-en-Anjou à Villevêque : lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h30

Mairie déléguée de Soucelles : mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h30

Mairie déléguée de Soucelles : vendredi 20 octobre 2023 de 14h30 à 17h00

Mairie déléguée de Soucelles : mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de Maine-et-Loire. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairies et en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes délais, ces documents pourront être également consultés sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques>Autres).

Le présent avis est également inséré sur le site internet susvisé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
PORTÉE PAR CS DES GRANDS CHAMPS,
COMMUNE DE RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (49)

n° PDL-2022-6642

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau d'une ancienne carrière, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49), porté par la SAS CS des Grands Champs (société de Valeco).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre, Mireille Amat, Paul Fattal, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Vincent Degrotte, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mars 2022 transmise à l'autorité environnementale le 13 décembre 2022.

1 Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, de technologie à base de silicium dite « monocristallin », se situe au lieu-dit « Grands champs ouest », au nord-ouest de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles), à environ 5 km de la ville d'Angers. Le projet est situé dans une ancienne carrière de sables et de graviers, exploitée à partir de 1976, pour une durée théorique de 30 ans, avec un réaménagement final en plan d'eau, et dans les faits jusqu'aux années 1990, avant de laisser place à une activité de stockage de matériaux de terrassement. La parcelle fait 6,37 ha, et appartient à un privé sous promesse de vente. Le projet est issu d'une proposition de Valeco, et prévoit une exploitation sur 30 ans. Ses caractéristiques sont :

- puissance installée : 4,25 MWh¹,
- nombre de panneaux : 7 952 modules,
- surfaces : 2,03 ha de panneaux (surface projetée au sol de 1,8 ha) sur un terrain d'implantation de 3,88 ha,
- production photovoltaïque annuelle envisagée : 4 556 MWh, soit la consommation électrique approximative de 2090 habitants (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Au vu de la puissance installée de ce projet, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le secteur concerné est présenté comme à l'état de friche, avec un plan d'eau (correspondant à la zone d'extraction de la carrière), des arbres en périphérie, principalement au sud et à l'ouest, des secteurs de prairie secondaire et des fourrés arbustifs (boisements en formation).

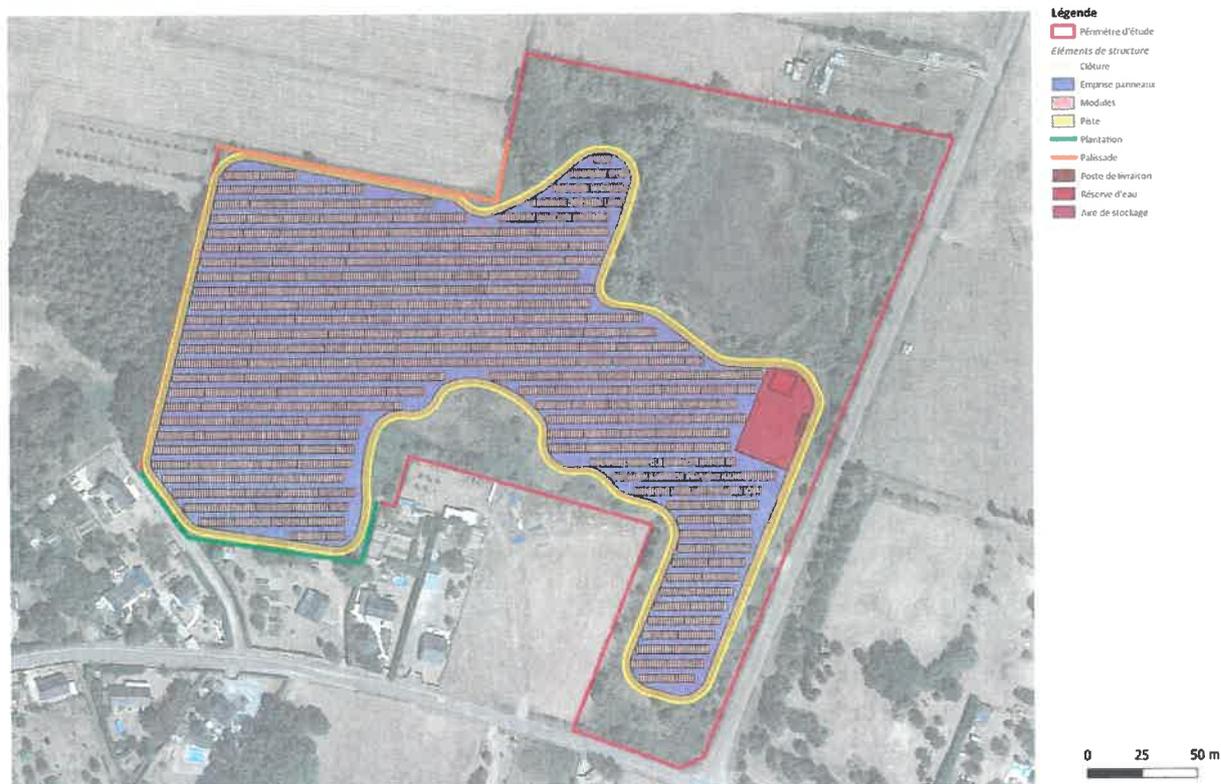
1 Le watt crête (Wc) est la puissance maximale d'un dispositif. Ainsi, dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (soit une irradiance de 1 000 W/m²).

Le projet porte sur des structures d'une hauteur maximale de 3,3 m (et minimale de 1 m) par rapport au sol, fondées sur des pieux en béton. La distance moyenne prévue entre deux lignes de structures est de 2,75 m.

Un poste de livraison/transformation de 10,4 m sur 3,3 m environ (34 m²), de 2,87 m de hauteur, sera installé à proximité des panneaux, entre les 2 pistes d'exploitation perméables créées et un système de télésurveillance de la centrale.

Le terrain d'implantation est entouré par des habitations en proximité immédiate (moins de 25 m) au sud, sud-ouest et sud-est, et par des parcelles agricoles.

La durée de la phase travaux est estimée à 6 mois.



Plan du projet dans son environnement (Source : Étude d'impact)

2 Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le projet n'aura aucun impact sur les usages sanitaires de l'eau.
Zones humides	Oui	Possible	<p>Le relevé de terrain réalisé le 23 mars 2021 à partir des critères floristique et pédologique a permis d'identifier, sur la base du critère flore/habitat, une zone humide de 0,2 ha, au nord de la parcelle. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce secteur : une mise en défens est prévue durant les travaux et un suivi écologique des zones humides et mares sera réalisé.</p> <p>Le projet est situé à environ 250 m d'un site Ramsar (zone humide d'importance internationale) « Basses vallées angevines, Marais de Basse-Maine et de Saint-Aubin », correspondant également à une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO). L'absence d'incidence négative du projet sur ce site dépend de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement. Cette absence d'impact doit être davantage justifiée.</p>
Cours d'eau	Non	Non	<p>Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude.</p> <p>Le secteur concerné par le projet est inclus dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir.</p>
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	/
Zone de répartition des eaux	Non	Non	/
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Possible	<p>Un réseau de fossés est présent à l'est et au sud de la parcelle et rejoint le Loir.</p> <p>Un plan d'eau et deux mares sont identifiés sur le site.</p> <p>Une nappe souterraine est présente au droit du projet : « Sables et grès du Cénomaniens, unité du Loir ».</p> <p>Selon le dossier, le projet n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux ni une imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses).</p> <p>La mare identifiée à l'ouest sera détruite par le projet sans que cela ne soit décrit dans l'étude d'impact : les impacts sur la mare ouest ainsi que la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont à détailler.</p> <p>Le dossier conclut au respect, par le projet, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du SAGE Loir. Cette conclusion dépend notamment de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement et souterraines.</p> <p>Remarque : le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est en vigueur depuis avril 2022. Son contenu était déjà connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact et une mise à jour du dossier est nécessaire.</p> <p>Le risque de pollution des eaux, et potentiellement des « Basses vallées angevines », est essentiellement lié à la phase de chantier (défrichage, terrassement) et à un éventuel accident.</p> <p>La MRAe souligne l'importance des mesures de prévention envisagées (zones étanches pour l'approvisionnement en carburant ou le lavage des engins, kits antipollution, filtre à paille) en rapport avec la</p>

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
			proximité avec les zones sensibles. L'étude précise également que les panneaux photovoltaïques ne contiennent pas d'éléments solubles susceptibles de contaminer les eaux.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	/
Parc Naturel Régional	Non	Non	/
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	Possible	Une ZNIEFF de type I (« Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir ») et 1 ZNIEFF de type II (« Basses vallées angevines ») sont répertoriées à 250 m du site. Elles représentent un grand complexe de prairies inondables, avec un intérêt pour l'avifaune (limicoles et anatidés, zone de passage pour l'avifaune migratrice et principal site de reproduction du Râle des genêts), pour la faune piscicole (zones de frayères) et pour la flore avec la présence d'une trentaine d'espèces rares ou peu communes protégées. Des interactions sont jugées possibles avec le site du projet. La prévention des incidences négatives du projet sur ces sites dépend de l'absence d'impact de celui-ci sur la qualité des eaux de ruissellement. Cette absence d'impact sur les ZNIEFF doit être davantage justifiée au regard des mesures de réduction envisagées. 5 autres ZNIEFF sont présentes à moins de 5 km de la zone d'étude, principalement associées à des milieux humides ou cours d'eau, avec un intérêt pour l'avifaune.
Habitats – Faune – Flore	Oui	Fort	Des inventaires de terrain ont été menés, mais en l'absence d'informations sur les dates et les fréquences de ceux-ci leur pertinence ne peut être vérifiée. Les informations connexes (nombre de passages, dates, météorologie) doivent être ajoutées pour l'ensemble des groupes faunistiques. La zone de projet (prairie secondaire, fourrés) est présentée comme commune sur le territoire et, malgré la proximité avec des espaces naturels remarquables et d'intérêt écologique, aucun habitat ni aucune flore remarquable n'a été recensé sur le site. Pour la faune, ont été identifiés : <ul style="list-style-type: none"> • 25 espèces protégées d'oiseaux nicheurs (de façon certaine, probable ou possible) dans l'aire d'étude dont 7 avec un statut de vulnérabilité (Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Tarier pâtre et Verdier d'Europe),

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> • 3 espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Orvet fragile) • 3 espèces protégées d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte et Crapaud épineux), • 2 espèces de mammifères terrestre (Lapin de garenne et Renard roux), • 2 espèces protégées de chiroptères (Pipistrelle commune et Noctule commune). <p>Les efforts de prospection pour la définition des enjeux relatifs à la faune apparaissent insuffisants. Ainsi, pour les reptiles, les inventaires se sont limités à une recherche visuelle sans pose de plaques. L'identification de seulement deux espèces de chiroptères sur le site interroge au regard de la richesse des habitats.</p> <p>La carte présentant les secteurs à enjeux du site exclut la majorité des fourrés arbustifs. La MRAe s'interroge sur le classement des espaces périphériques, et notamment les fourrés en secteur nord et ouest, comme ne relevant d'aucun enjeu biodiversité malgré la proximité des mares et des zones humides et met également en question la suffisance du recueil de données de terrain concernant les chiroptères.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de plus d'1 ha d'habitats à enjeux : 2 400 m² de végétation rudérale sur les remblais, 6 076 m² de fourrés arbustifs/petit bois et bosquets feuillus, près de 2 000 m² de plantation arborée. De plus, environ 2,33 ha, soit la quasi-totalité de la prairie calcicole (98 %), seront fortement modifiés car recouverts de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Face à ce constat, l'étude d'impact évoque la pose de barrières anti-intrusion dans les zones de reproduction des amphibiens et des reptiles et prévoit de réaliser les travaux d'abattages et de débroussailllements en automne donc en dehors des périodes sensibles (l'ensemble des travaux sera réalisé entre août et février). Le dossier ne précise pas si des interventions préalables aux travaux seront réalisées pour déplacer les individus à faible capacité de déplacement (amphibiens/reptiles) éventuellement présents au sein de la zone de travaux.</p> <p>De plus, 145 ml de haies seront plantés au sud-ouest du site, en quinconce, avec des espèces locales se développant peu en hauteur pour ne pas faire d'ombre sur les panneaux, en association avec une haie basse, afin de recréer un habitat favorable à l'avifaune et aux reptiles et une gestion différenciée (fauche tardive...) des milieux est prévue, ainsi que l'accompagnement du chantier par un écologue. L'analyse de l'équivalence écologique de cette mesure au regard des impacts n'est pas proposée dans le dossier.</p> <p>Au regard de la distance entre les secteurs où ont été contactés les reptiles et la haie, l'efficacité de cette mesure concernant ce groupe d'espèces demande à être davantage justifiée.</p> <p>De plus, le dossier la présente comme une mesure de réduction. Or, s'agissant d'une création d'habitat, la mesure relève de la compensation des impacts résiduels pour les espèces protégées concernées (avifaune, reptiles, chiroptères). Cependant, le dossier affirme qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées n'est nécessaire.</p> <p>Le budget alloué à la plantation de la haie (2 500 €) paraît faible : il convient de justifier la suffisance du budget pour la plantation.</p> <p>Les secteurs de report évoqués aux alentours immédiats notamment pour l'avifaune et les chiroptères doivent être précisés.</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			Le suivi des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, des zones humides et des plantations doit être complété. En particulier, aucune mesure de suivi n'est évoquée concernant les haies plantées, ni intervention en cas d'échec de la plantation.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non	À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le site se trouve dans un secteur de connexion faible (lié à la mise en culture des terres et à l'ouverture des paysages) mais à 250 m de réservoirs de biodiversité associés aux Basses vallées angevines.
Sites Natura 2000	Oui	Possible	Le projet est situé à 250 m de deux zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ». L'étude précise que des interactions peuvent exister entre le secteur du projet et ces sites Natura 2000 mais conclut à l'absence d'incidence négative du projet sur ces sites. Cette conclusion dépend de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement. L'absence d'impact doit être davantage justifiée.
Consommation d'espace	Oui	Oui	Le projet entraîne une consommation d'espace et une artificialisation des sols, correspondant à une ancienne carrière. La remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation de la carrière n'est pas évoquée. De plus, le PLUi demande la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole pour les secteurs en zone agricole A comme le présent projet : l'étude d'impact doit justifier de la compatibilité du projet avec cette remise en état et avec le PLUi. Le projet est prévu pour une durée de vie de 30 ans. Son démantèlement est rapidement évoqué et intègre la démolition des structures béton.
Sols et sous-sols	Oui	Possible	Le sous-sol de la zone d'implantation potentielle est composé principalement de sables, graviers et galets. L'installation du parc entraînera un compactage du sol. La piste périphérique ceinturant la centrale sera aménagée en reprenant pour partie les pistes existantes utilisées lors de l'exploitation de la carrière. L'imperméabilisation du sol est limitée à l'ancrage des panneaux, au poste de livraison/transformation et à environ 4 000 m ² de piste d'accès en phase d'exploitation. Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la phase de chantier en cas de survenue d'un accident. Afin de réduire ce risque, seules des mesures génériques de gestion du chantier sont prévues. Les câbles seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur jusqu'au poste de livraison. Le raccordement du site au réseau est brièvement abordé et doit être précisé.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et de zone de sensibilité ou de présomption de prescriptions archéologiques. Il ne sera pas visible depuis les monuments historiques identifiés à proximité tel que le site inscrit de la Chapelle de la Roche Foulques, située à 210 m.
Monuments historiques	Non	Non	

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Grands paysages	Non	Possible	<p>Le projet s'inscrit dans un paysage de cultures et de prairies, présentant un réseau bocager et situé à proximité de la vallée du Loir.</p> <p>Le relief de la parcelle est globalement plat, avec un masque naturel empêchant certaines co-visibilités au nord et à l'ouest.</p> <p>De plus, des remblais issus de l'histoire du site sont présents à l'est, au sud-est et au nord-est du site.</p> <p>Le site est visible depuis les routes des Gadifaix (au sud) et des Marzelles (à l'ouest et au nord).</p> <p>La visibilité du poste de livraison n'est pas étudiée spécifiquement. Pourtant, il semble positionné sur un monticule. Sa bonne intégration paysagère doit être justifiée.</p> <p>En complément des fourrés existants, la plantation de la haie évoquée ci-dessus réduira également l'impact depuis les voiries et les habitations adjacentes, ainsi que la pose d'une palissade de 2 m de haut au nord-ouest de sorte à atténuer l'impact visuel depuis la route des Marzelles.</p> <p>Un photomontage de la vue depuis la route des Marzelles est présenté dans l'étude d'impact et permet d'apprécier l'efficacité d'une partie des mesures de réduction de l'impact.</p>
Tourisme	Non	Non	/
Habitat et activités	Oui	Possible	Le site est visible depuis l'étage de deux habitations en limite sud du périmètre. La plantation de la haie au sud semble supprimer cet impact, sans justification précise ou photomontage.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Les effets des champs électrique et magnétique liés au projet sont jugés non significatifs.
Risques naturels	Oui	Non	<p>Le projet d'installation photovoltaïque est situé à 220 m des zones inondables du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val du Loir, approuvé le 29 novembre 2005, avec un dénivelé important.</p> <p>Le site présente un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et un aléa sismique faible.</p>
Risques technologiques	Oui	Possible	<p>Un réseau électrique aérien haute tension traverse le nord de la parcelle visée par le projet. Une attention sera nécessaire pendant la phase de travaux.</p> <p>Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier (simple renvoi) et devrait être détaillé.</p>
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Possible	<p>Les nuisances sonores et sur la qualité de l'air sont limitées à la phase chantier, qui prévoit des mesures de réduction adaptées (adaptation des horaires, itinéraire d'accès obligatoire, aspersion des sols).</p> <p>Le dossier évoque certaines nuisances visuelles (réflexion de la lumière sur les panneaux) mais sans analyse ni appréciation de la gêne éventuelle pour les riverains ou les usagers.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Non	Non	Le projet permet le développement d'énergies renouvelables (4556 MWh/an).
Développement EnR	Oui	Oui	
Adaptation au	Non	Non	Le bilan de CO ₂ évité est de 300 t par an soit, pour une durée d'exploitation de 30 ans, de 9 000 t environ.

changement climatique			<p>Le projet contribue à l'objectif de tendre vers la neutralité carbone du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire. Il est donc compatible avec ce schéma.</p> <p>De la même façon, il participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) Loire Angers.</p> <p>Toutefois, l'étude ne présente pas de bilan des GES global sur l'ensemble du cycle de vie (construction, exploitation, démantèlement).</p>
Impacts cumulés	Non	Non	<p>Le dossier examine 14 projets susceptibles de générer des effets cumulés. Il ne montre pas d'effets cumulés négatifs du projet de centrale photovoltaïque avec les projets identifiés.</p>

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la maîtrise des impacts du chantier sur la faune, sur les sites Natura 2000 proches et sur la nappe souterraine ;
- la gestion des nuisances pour les riverains (chantier, insertion paysagère du projet, risque incendie).

4 Appréciation de l'évaluation environnementale

— Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables.

— Points perfectibles

Quelques incohérences sont observées dans l'étude d'impact. Elles doivent être corrigées pour une meilleure compréhension du public.

Ainsi, l'étude d'impact évoque par erreur une zone humide compensatoire et son suivi écologique.

De même, la réalisation des travaux hors période pluvieuse n'est évoquée que succinctement dans un tableau de synthèse mais aucune mesure de réduction claire n'est associée à cette disposition dans le corps de l'étude d'impacts qui les liste toutes. À l'inverse, le dossier évoque la réalisation des travaux entre août et février comprenant des périodes de pluies potentiellement importantes.

Un réseau électrique aérien haute tension traverse le nord de la parcelle visée par le projet alors que la synthèse sur les risques indique le contraire.

Enfin, l'étude d'impact traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021. Or, le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est en vigueur depuis avril 2022. Son contenu était déjà connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact : une mise à jour du dossier est nécessaire.

La MRAe recommande :

- **la correction des incohérences et imprécisions de l'étude d'impact et la mise à jour du dossier avec les dernières informations connues.**

Paysages

La visibilité du poste de livraison n'est pas étudiée spécifiquement. Pourtant, il semble positionné sur un monticule.

De plus, le site est visible depuis l'étage de deux habitations en limite sud du périmètre. Il est prévu d'intégrer des plantations en limite du projet sur la partie sud de la parcelle, à proximité des habitations. Toutefois, sur le photomontage présentant la vue depuis la route des Gadifaix, la centrale photovoltaïque ainsi que la clôture sont largement visibles. Ainsi, sur cette partie du projet, un accompagnement végétal permettrait une meilleure intégration paysagère et la conformité au PLUi.

La MRAe recommande de présenter l'impact visuel spécifique du projet pour les deux habitations en limite sud du périmètre.

Bilan énergétique

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre sans préciser son périmètre et le référentiel de calcul utilisé. En particulier, il n'apporte aucun élément concernant la provenance des matériaux nécessaires au projet et peu concernant leur recyclage. L'ensemble du cycle de vie du projet n'est donc pas pris en compte.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation (fabrication, construction, exploitation, fin de vie) en précisant le référentiel de calcul utilisé.

— Insuffisances

Choix du site et de la variante retenue

Le choix du site retenu malgré les enjeux environnementaux identifiés n'est pas justifié et aucune recherche de site alternatif n'est proposée.

De plus, le projet entraîne une consommation d'espace correspondant à une ancienne carrière. Ce secteur est en zonage agricole, même si l'étude précise qu'il n'a plus d'usage agricole depuis plusieurs années, et il est à noter l'absence de remise en état agricole du site.

Par contre, les différentes variantes étudiées et intégrant une prise en compte des secteurs à enjeux (fourrés arbustifs, la mare, la roselière et la prairie secondaire rudérale) sont détaillées. Si la version retenue intègre des évitements, des surfaces importantes de fourrés et de prairies ainsi que des surfaces limitées identifiées avec des enjeux forts et la mare à l'ouest restent détruits par le projet, sans justification.

La MRAe recommande de justifier le choix du site et l'absence de variantes permettant de réduire les impacts sur les secteurs à enjeux du site retenu (zones humides et bosquets).

Compatibilité avec le PLUi

Le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021. Une partie importante du projet est située dans le secteur indicé Ag, correspondant à un secteur destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exploitation des richesses du sous-sol ou au stockage de déchets inertes et de déchets verts.

Comme rappelé dans l'étude d'impact, dans l'ensemble de la zone A, le règlement du PLUi autorise les

constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti,
- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- qu'elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole,
- qu'elles ne soient pas situées en périmètre Natura 2000.

Même si le site n'accueille plus d'activité agricole depuis la fin de l'exploitation de la carrière, le dossier demande à être complété par une analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi au regard du règlement de la zone A.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi d'Angers Loire Métropole.

Raccordement

Le raccordement du site au réseau est brièvement abordé : le poste source de Montreuil-sur-Loir est ciblé, sans que la distance le séparant du projet ne soit évoquée ni les possibles enjeux existants entre les deux.

La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet.

La MRAe recommande d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet.

Impacts sur l'eau et sur les « Basses vallées angevines »

Selon le dossier, le projet n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux ni une imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses). Pour autant la MRAe considère que la concentration des écoulements entre les panneaux peut être responsable de l'augmentation des débits de ruissellement et des risques d'érosion du sol.

L'absence d'incidence négative du projet sur le site des « Basses vallées angevines » (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000 ZPS et ZSC, site RAMSAR) dépend de l'absence d'impact du chantier, notamment lors des défrichements / terrassements et suite à un éventuel accident (par exemple lors du transport du carburant de ravitaillement), sur la qualité des eaux de ruissellement.

Ainsi, le chantier prévoit des mesures de prévention génériques (zones étanches pour l'approvisionnement en carburant ou le lavage des engins, kits antipollution) et la mise en place d'un filtre à paille en sortie des fossés sans dimensionnement de la capacité de stockage nécessaire. La réalisation des travaux hors période pluvieuse n'est évoquée que succinctement et en termes contradictoires.

A ce stade, seuls des principes généraux sont présentés et le dossier renvoie à une notice préalable aux travaux. Au regard des enjeux, il apparaît nécessaire de détailler les mesures envisagées, sans attendre la phase préalable aux travaux, et notamment le dimensionnement (pluie de référence) des bassins temporaires avant filtre à paille pour limiter le risque de départ de matières en suspension.

De même, le dossier conclut au respect, par le projet, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du SAGE du Loir. Cette conclusion dépend notamment de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement et souterraine.

La MRAe recommande :

- **en phase de travaux, de justifier davantage l'absence d'impact des travaux sur la qualité des eaux de ruissellement et donc sur les « Basses vallées angevines » et la suffisance des mesures envisagées au regard des enjeux,**

- *en phase d'exploitation, d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux sur le ruissellement et l'érosion des sols,*
- *de justifier consécutivement le respect du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Loir.*

La mare identifiée à l'ouest du site sera détruite par le projet sans que cela soit décrit dans l'étude d'impact. Même si aucun enjeu spécifique ne semble y être associé, une analyse détaillée du secteur doit être réalisée, compte tenu notamment de la présence d'amphibiens sur le site, ainsi que, le cas échéant, une nouvelle démarche ERC.

La MRAe recommande de détailler les enjeux et la démarche ERC concernant la mare à l'ouest du site.

Biodiversité

Les inventaires faunistiques de terrain ont été menés mais leurs méthodologies doivent être décrites pour évaluer la représentativité des données pour chacun des groupes faunistiques.

De plus, il manque des informations concernant les chiroptères. En effet, il est étonnant que seulement deux espèces aient été contactées sur le site, au vu de la richesse des habitats présents. Le résultat des écoutes réalisées sur le site et à proximité doit être présenté dans l'étude d'impacts et les contacts récoltés cartographiés.

Par ailleurs, la recherche des reptiles a été uniquement visuelle le jour des inventaires, ce qui limite fortement la probabilité de détecter certaines espèces, contrairement à des poses de plaques. L'impact brut sur les reptiles est ainsi caractérisé comme faible, quand bien même la recherche de ce groupe d'espèces n'a été que partielle.

Une carte basée sur ces inventaires présente les secteurs à enjeux du site. Toutefois, certains secteurs, et notamment des fourrés arbustifs, n'ont pas de niveaux d'enjeux définis (donc nul), sans justification et malgré la présence de nombreux oiseaux nicheurs.

La plantation d'une haie au sud est présentée notamment comme une mesure recréant des habitats favorables aux reptiles. Toutefois, ceux-ci ont été contactés principalement au centre du site dans la zone prairiale, plutôt proche de la mare et non pas en limite sud du site. Cette haie sera donc relativement loin de la zone où les reptiles ont été contactés.

Cette plantation, présentée en remplacement d'habitats d'espèces protégées supprimés ou impactés par les travaux, correspond, malgré ce qu'indique l'étude, à une mesure de compensation des impacts résiduels et non de réduction.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet respectant cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, faire l'objet d'une dérogation sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ne garantissent pas, en l'état actuel du projet, l'absence d'impact résiduel pour les espèces protégées.

La palissade prévue au nord pourrait aussi être remplacée par une autre haie en limite nord, sur l'axe ouest-est en limite de la partie prairiale, en vis-à-vis de celle prévue au sud, afin de renforcer le corridor de déplacement menant à la mare.

En dehors de ces mesures et des évitements initiaux, aucune mesure compensatoire, notamment aux destructions d'habitat, n'est évoquée dans le dossier. L'étude indique que de nombreux habitats type fourrés et prairies existent dans l'environnement proche, sans davantage de précision.

En particulier, les impacts du projet sur les chiroptères ne sont pas appréhendés dans leur globalité. En effet, les lieux de nourrissage des deux espèces identifiées sur le site n'étant pas précisés (la mare, les haies, la prairie...), l'impact résiduel réel du projet sur les chiroptères ne peut être déterminé.

La MRAe recommande de :

- *compléter les informations nécessaires à l'évaluation de la représentativité des données des inventaires (dates, nombre de passages, conditions météorologiques...),*
- *mener une analyse de l'état initial complète pour les chiroptères et les reptiles, permettant de justifier, voire de compléter, l'analyse des enjeux du site du projet notamment concernant l'ensemble des habitats détruits,*
- *clarifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, de mener une nouvelle analyse Eviter-Réduire-Compenser et de justifier de la prise en compte des dispositions du code de l'environnement concernant les espèces protégées.*

Enfin, un suivi des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles sera couplé à celui des zones humides mais l'étude n'en précise pas le rythme, la durée du suivi et les actions correctives éventuelles. Un suivi des plantations est également prévu pendant 2 ans. En revanche, aucune action corrective éventuelle n'est évoquée. De plus, le budget alloué à la plantation de la double haie (2 500 €) paraît faible.

La MRAe recommande :

- *de justifier de la suffisance du budget alloué pour les mesures de plantation ;*
- *de détailler davantage le suivi des mesures, et les éventuelles dispositions correctives que ce suivi pourrait rendre nécessaires.*

Risques

Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier (simple renvoi à une consultation ultérieure du SDIS) d'autant plus que certaines habitations sont situées à moins de 100 m des panneaux solaires.

La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact la prise en compte du risque incendie.

5 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque contribue à la production d'énergies renouvelables et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Toutefois, les enjeux du site (biodiversité, jonction avec les « Basses vallées angevines ») et les impacts du projet (destruction de secteurs à enjeux et modification d'environ 2,33 ha de la prairie calcicole) ne peuvent être écartés et doivent être mieux analysés et pris en compte.

Le choix du site et de la variante retenue doit être justifié, de même que la qualité des inventaires réalisés et la suffisance des mesures retenues et de leur suivi. En particulier, la nécessité de déposer une demande de dérogation pour espèces protégées doit être analysée.

La compatibilité du projet avec l'arrêté de la carrière, le PLUi d'Angers Loire Métropole, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Loir doit également être démontrée.

Enfin, la MRAe recommande une analyse plus poussée du risque incendie.

Nantes, le 13 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis délibéré n°PDL-2022-6642 rendu le 13 février 2023

Centrale solaire des Grands Champs
Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou
(49)



SOMMAIRE

1.	MISE A JOUR DU DOSSIER.....	4
1.1.	Incohérences.....	4
1.2.	Ligne HTA.....	4
1.3.	Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE Loir.....	5
2.	PAYSAGE.....	7
2.1.	Impact visuel du poste de livraison.....	7
2.2.	Covisibilité.....	7
2.3.	Conformité au PLUi.....	9
3.	BILAN ENERGETIQUE.....	10
4.	CHOIX DU SITE ET VARIANTE RETENUE.....	12
4.1.	Contexte du développement du projet photovoltaïque.....	12
4.2.	Variante d'implantation retenue.....	14
5.	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI.....	14
5.1.	Condition ❶ ne pas porter atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysagers ni au patrimoine bâti.....	15
5.2.	Condition ❷ ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole.....	17
5.3.	Condition ❸ être localisé en dehors du périmètre Natura 2000.....	18
5.4.	Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme.....	18
6.	RACCORDEMENT.....	19
7.	Impacts sur l'eau et sur les « Basses vallées angevines ».....	20
8.	BIODIVERSITE.....	21
8.1.	Dates et natures des prospections.....	21
8.2.	Analyse état initial chiroptères et reptiles.....	22
8.3.	Plantation.....	26
8.4.	Justification d'analyse et application de la méthode ERC.....	26
8.5.	Mesures de suivi.....	27
9.	RISQUE INCENDIE.....	27
10.	Annexes.....	29
10.1.	Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.....	29
10.2.	Diagnostic environnemental.....	43

PREAMBULE

La société VALECO développe un projet de centrale solaire sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou dans le département du Maine-et-Loire en région Pays-de-la-Loire. Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis sur ce projet.

Le but de cette réponse est d'apporter des précisions sur les remarques de la MRAe et ainsi de faciliter la compréhension du dossier par le grand public.

1. MISE A JOUR DU DOSSIER

Quelques incohérences sont observées dans l'étude d'impact. Elles doivent être corrigées pour une meilleure compréhension du public.

Ainsi, l'étude d'impact évoque par erreur une zone humide compensatoire et son suivi écologique.

De même, la réalisation des travaux hors période pluvieuse n'est évoquée que succinctement dans un tableau de synthèse mais aucune mesure de réduction claire n'est associée à cette disposition dans le corps de l'étude d'impacts qui les liste toutes. À l'inverse, le dossier évoque la réalisation des travaux entre août et février comprenant des périodes de pluies potentiellement importantes.

Un réseau électrique aérien haute tension traverse le nord de la parcelle visée par le projet alors que la synthèse sur les risques indique le contraire.

Enfin, l'étude d'impact traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021. Or, le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est en vigueur depuis avril 2022. Son contenu était déjà connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact : une mise à jour du dossier est nécessaire.

La MRAe recommande :

- ***la correction des incohérences et imprécisions de l'étude d'impact et la mise à jour du dossier avec les dernières informations connues.***

1.1. Incohérences

À la p217, il est fait mention du suivi d'une mesure compensatoire zone humide qui n'existe pas. Ces éléments seront modifiés dans la mise à jour de l'étude d'impact.

Concernant la gestion des eaux pluviales (EP), les périodes de travaux seront adaptées aux différents enjeux écologiques. En cas de forte pluie (épisode climatique), les travaux seront stoppés. Des dispositifs de gestion des EP, tels que des bassins de rétention temporaires avec filtres à graviers ou bottes de paille permettront de limiter les transferts de particules fines. Les rejets seront dirigés vers le fossé au Sud-est de la zone d'étude.

Les fossés situés entre le périmètre d'étude et le milieu récepteur sont pour la plupart à ciel ouverts et végétalisés ce qui constituera une seconde barrière face au potentiel départ de matière.

1.2. Ligne HTA

Il existe un réseau souterrain HTA le long du chemin des Grands Champs, en bordure à l'Est du périmètre et un réseau aérien HTA sur une partie de la zone nord. Ces réseaux ne sont pas situés dans le périmètre d'implantation du projet.

Projet de centrale solaire des Grands Champs

Carte d'implantation

-  Lignes à haute tension HTA
-  Lignes à moyenne tension MT
-  Lignes à basse tension BT
-  Café
-  Panneaux photovoltaïques
-  Piscine
-  Piste équestre
-  Pistes de ski
-  Zones de stockage

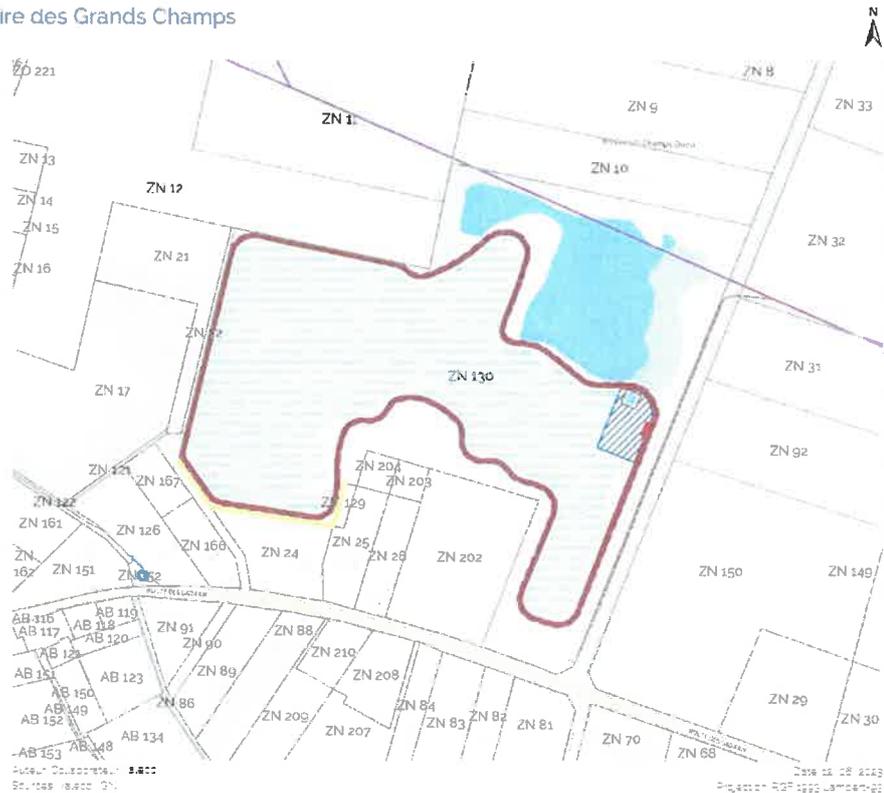


Figure 1 - Localisation des réseaux HTA

1.3. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE Loir

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

- o Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- o Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- o Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022-2027 Loire-Bretagne a défini 14 chapitres définissant les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau sur son territoire.

- 1- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- 2- Réduire la pollution par les nitrates
- 3- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- 4- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
- 5- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- 6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- 7- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- 8- Préserver et restaurer les zones humides
- 9- Préserver la biodiversité aquatique
- 10- Préserver le littoral
- 11- Préserver les têtes de bassin versant
- 12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 13- Mettre en place des outils règlementaires et financiers
- 14- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

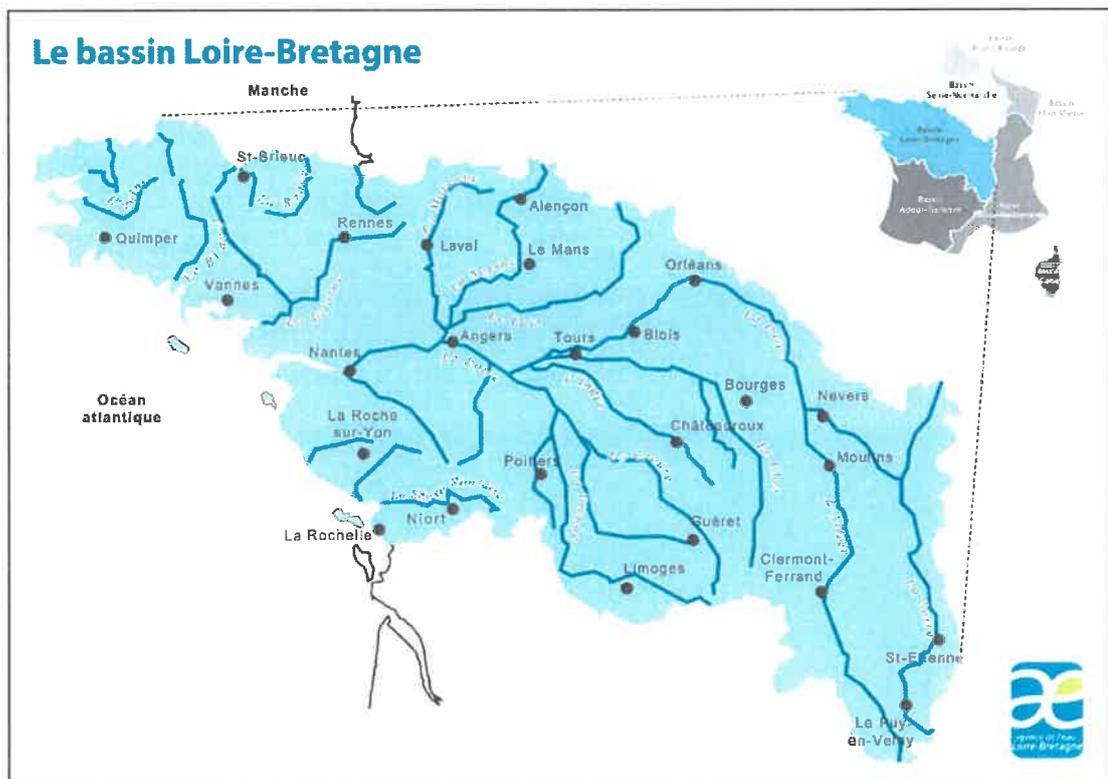


Figure 2 - Le territoire du SDAGE Loire-Bretagne (© Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Le SAGE Loir n'émet pas de dispositions spécifiques aux projets de parc photovoltaïque au sol. Le projet, étant donné son implantation et la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales n'impacte ni zone humide, ni cours d'eau. Il n'a pas vocation à modifier la qualité des eaux et la gestion des eaux pluviales actuelle. Il répond ainsi aux orientations du SAGE Loir.

Il en est de même pour le SDAGE Loire-Bretagne qui, par la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et de gestion des pollutions accidentelles respectent les orientations du document 2022-2027.

Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec le SDAGE et le SAGE en vigueur sur le territoire.

2. PAYSAGE

La visibilité du poste de livraison n'est pas étudiée spécifiquement. Pourtant, il semble positionné sur un monticule.

De plus, le site est visible depuis l'étage de deux habitations en limite sud du périmètre. Il est prévu d'intégrer des plantations en limite du projet sur la partie sud de la parcelle, à proximité des habitations. Toutefois, sur le photomontage présentant la vue depuis la route des Gadifaix, la centrale photovoltaïque ainsi que la clôture sont largement visibles. Ainsi, sur cette partie du projet, un accompagnement végétal permettrait une meilleure intégration paysagère et la conformité au PLUi.

La MRAe recommande de présenter l'impact visuel spécifique du projet pour les deux habitations en limite sud du périmètre.

2.1. Impact visuel du poste de livraison

Une haie sur talus est située sur le pourtour est du périmètre d'étude. Le poste de livraison sera positionné à l'arrière de ce talus, au niveau du terrain naturel.

Un raccordement permettant la liaison entre le poste de livraison et le réseau HTA souterrain va engendrer une trouée d'1 mètre de large dans la haie sur talus existante.

Cette trouée va générer une covisibilité ponctuelle limitée depuis le chemin des Grands Champs. A terme, après évolution spontanée et mesures de gestion des espaces, les covisibilités depuis la route seront nulles.

2.2. Covisibilit

Depuis la route des Gadifaix, la centrale sera visible par endroit. Sur cette partie, de la végétation a été maintenue pour faciliter l'insertion paysagère du projet mais aussi car ceux sont des zones enjeux environnementaux.

Des covisibilités peuvent intervenir depuis les habitations situées au Sud-ouest du périmètre. Celles-ci sont globalement limitées par la haie existante une bonne partie de l'année. Les covisibilités potentiellement les plus importantes interviendront en hiver et seront dépendante de la gestion qui sera réalisée sur la haie existante.

Une densification « naturelle » est souhaitable et interviendra notamment par développement des sujets spontanés. Ces covisibilités seront très atténuées voire inexistantes à horizon 5-10 ans.

En parallèle, un confortement sera réalisé par endroit, afin de densifier le secteur par des arbres de hauts jets.



Figure 3 - Localisation des prises de vue



Figure 4 - Prise de vue 1 des habitations A et B depuis le périmètre d'étude



Figure 5 – Prise de vue 2 de l'habitation A depuis le périmètre d'étude

2.3. Conformit au PLUi

La haie sud n'a pas été identifiée comme élément inscrit au titre II du règlement du PLUi soit :

- Espace boisé classé,
- Cœur d'îlot,
- Présence arborée reconnue,
- Jardin patrimoniale,
- Axe structurant paysager,
- Haie, ripisylve, alignement d'arbres,
- Arbre remarquable.

À la suite du diagnostic écologique, la haie située sur la frange sud du périmètre a été classée comme à enjeu. En ce sens, et afin de limiter les impacts sur la biodiversité présente sur le site, il a été décidé d'éviter cette dernière (démarche ERC).

Deux rôles principaux sont attribués à la haie sud :

- La préservation des espèces,
- La limitation des covisibilités,

La préservation et le confortement de la haie sud ont vocation à améliorer l'insertion paysagère du projet à moyen terme. Cet aménagement est donc en conformité avec PLUi.

3. BILAN ENERGETIQUE

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre sans préciser son périmètre et le référentiel de calcul utilisé. En particulier, il n'apporte aucun élément concernant la provenance des matériaux nécessaires au projet et peu concernant leur recyclage. L'ensemble du cycle de vie du projet n'est donc pas pris en compte.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation (fabrication, construction, exploitation, fin de vie) en précisant le référentiel de calcul utilisé.

Afin de dresser un bilan environnemental du projet, une évaluation de l'empreinte carbone de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque des Grands Champs a été réalisée.

L'empreinte carbone est une estimation de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique qui peuvent être imputées à une activité ou un produit.

L'évaluation de l'empreinte carbone totale se base sur la méthodologie des Analyses de Cycle de Vie (ACV). Dans notre cas, cette étude estime les émissions de GES liées à :

- La fabrication des éléments constitutifs de la centrale ;
- Leur acheminement jusqu'au site d'installation ;
- La mise en place de la centrale (installation) ;
- L'exploitation et la maintenance de la centrale pendant 30 ans ;
- Le démantèlement de la centrale ;
- La gestion des déchets produits après démantèlement.

L'empreinte carbone totale de la centrale sera ramenée à la production totale d'électricité estimée sur toute la durée d'exploitation afin d'en déduire un facteur d'émission par kilowattheure d'électricité produit.

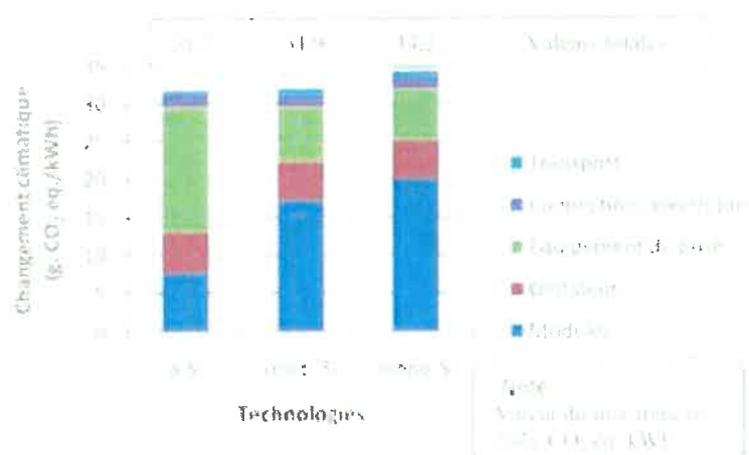


Figure 6 - Facteur d'émission carbone selon la technologie photovoltaïque utilisée

L'empreinte carbone d'une centrale photovoltaïque est majoritairement liée à des émissions induites par la fabrication des panneaux photovoltaïques et des supports métalliques. Ce facteur d'émission de carbone de 34,2 grammes équivalent CO₂ par kWh

est spécifique à la technologie silicium monocristallin qui est celle retenue pour les panneaux photovoltaïques de la centrale des Grands Champs.

À partir des conditions d'ensoleillement du site et de la performance des panneaux, il est estimé que la centrale produira 4 556 MWh/an en moyenne. En considérant une durée de vie de 30 ans, il est estimé que la centrale photovoltaïque des Grands Champs produira 136 680 MWh au total. Ainsi en tenant compte du facteur d'émission de 34,2 grammes équivalent CO₂ d'un kWh d'électricité produit par la centrale et injecté sur le réseau¹, l'empreinte carbone de la centrale photovoltaïque des Grands Champs sur la totalité de sa durée de vie est estimée à 4 674 tonnes équivalent CO₂.

Par comparaison, le facteur d'émission carbone du mix énergétique français est évalué à 103 g de CO₂/kWh produit. Ainsi, pour une production d'énergie équivalente à 30 ans d'exploitation de la centrale, il est estimé que le mix énergétique français émettrait 14 078 tonnes équivalent CO₂. La substitution de cette production par l'exploitation de la centrale photovoltaïque des Grands Champs permettrait donc d'éviter le rejet de 9 404 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans, soit environ 300 tonnes équivalent CO₂ par an.

L'industrie du photovoltaïque connaissant un fort développement, elle s'est fortement engagée pour anticiper le devenir des panneaux lorsqu'ils arriveront en fin de vie, 30 ans environ après leur mise en œuvre.

De par le décret du 22 août 2014, la réglementation « Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques » (DEEE) intègre désormais les panneaux photovoltaïques. Les fabricants, importateurs et revendeurs de panneaux photovoltaïques sont donc obligés de financer et d'assurer la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés. Ainsi, en France, SOREN (anciennement PV cycle), un éco-organisme sans but lucratif est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés (particuliers et professionnels). Cette filière de valorisation est financée durablement via la collecte d'une éco-participation perçue auprès des acteurs obligés de la filière au moment de leur mise sur le marché et versée à SOREN.

Grâce à cet organisme, entre 2015 et mai 2022, ce sont plus de 20 000 tonnes qui ont été collectées sans frais auprès des 340 directement sur les chantiers de démantèlement ou par le biais du réseau de ses 232 points d'apport volontaires. Le traitement des panneaux en fin de vie est réalisé dans 5 centres de traitements répartis sur l'ensemble de la France.

A l'heure actuelle, les panneaux photovoltaïques en silicium cristallins ont un taux de valorisation moyen de 94 %.

Les panneaux photovoltaïques issus du démantèlement de la centrale des Grands Champs seront donc récupérés sur site par SOREN afin d'être revalorisés.

Concernant les autres équipements comme notamment les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union européenne en 2002. Elle

¹ https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/analyse-ducycle-de-vie/#acv_d_un_systeme_photovoltaique, Site PhotoVoltaire.info, ADEME, septembre 2021

oblige depuis 2005 les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

4. CHOIX DU SITE ET VARIANTE RETENUE

La MRAe recommande de justifier le choix du site et l'absence de variantes permettant de réduire les impacts sur les secteurs à enjeux du site retenu (zones humides et bosquets).

4.1. Contexte du développement du projet photovoltaïque

Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe une nouvelle trajectoire nationale pour l'ensemble des filières de production électrique issue des énergies renouvelables. L'objectif de puissance solaire installée d'ici 2023 est de 20,1 GW. Pour 2028, il est situé dans une fourchette comprise entre 35 et 44 GW (options basse et haute). La puissance solaire installée au 31 décembre 2021 était de 13,1 GW.

A plus petite échelle, des documents de planifications fixent également des objectifs en termes d'énergies renouvelables. La région Pays-de-la-Loire s'est donné l'ambition de devenir une région à énergie positive en 2050.

Pour y parvenir, des objectifs de développement des énergies renouvelables ont été fixés à travers le SRADDET, notamment pour le photovoltaïque pour lequel l'objectif est d'atteindre une énergie produite par an de 5 200 GWh. A l'échelle de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le SCoT Loire Angers incite au développement des énergies renouvelables en privilégiant les espaces délaissés.

C'est dans ce cadre que la filière solaire et Valeco s'emploient ainsi à développer des projets photovoltaïques sur tout le territoire.

La doctrine de l'Etat en termes d'énergies renouvelables incite les développeurs à mettre en œuvre des projets photovoltaïques prioritairement sur des sites dégradés, c'est pourquoi les sites dits dégradés ou artificialisés sont aujourd'hui très recherchés et que leur nombre devient de plus en plus limité.

Ces sites sont inégalement répartis sur le territoire français et ne possèdent pas forcément tous les critères favorables à l'implantation d'une centrale solaire au sol, parmi ces critères, on peut notamment citer :

- Un bon ensoleillement
- Une surface suffisante
- Une topographie favorable
- Une solution de raccordement
- Un accord foncier etc...

La carte suivante présente les sites dégradés présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet de Rives-du-Loir-en-Anjou, y sont représentés les lieux de stockage de déchets, les sites BASOL ainsi que les exploitations de carrières.

Projet solaire de Rives du Loir en Anjou

Carte des sites dégradés dans un rayon de 10 km autour du projet

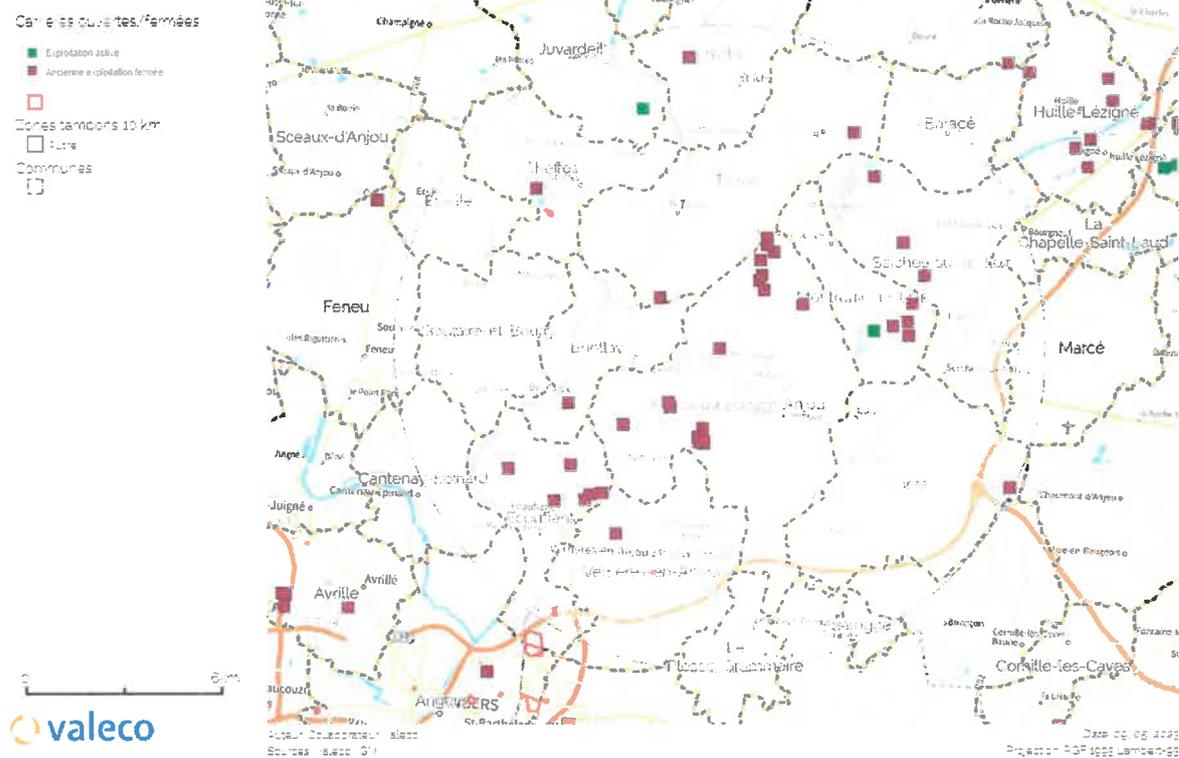


Figure 7 - Sites dégradés dans un rayon de 10 km autour du projet

Les principales raisons ayant permis d'arrêter le choix du site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou sont les suivantes :

- L'intérêt et la maîtrise du foncier : Le projet se situe sur des terrains correspondant à une ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers sans exploitation depuis 2007 et laissée à l'état de friche. Le choix du site a été effectué en privilégiant l'installation de centrales solaires sur des terrains dits « dégradés » selon la doctrine de l'Etat précédemment évoquée, permettant d'éviter le mitage des terres agricoles. Les terrains retenus après étude ne présentent pas de conflit d'usage avec d'autres activités.
- La nature des terrains : Les terrains sont ceux d'une ancienne carrière. Les terrains ont fait l'objet de tassement et de remblaiement durant plusieurs années laissant place à un sol pauvre et tassé. La végétation reprend difficilement les espaces mis à nu et son développement est limité. La topographie est relativement plane avec une légère pente vers l'Est est d'autre part favorable à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque. Il n'y a pas eu de remise en état agricole. A la fin de l'exploitation, le site a été remblayé puis utilisé comme zone de dépôt de matériaux de terrassement.
- Le niveau d'ensoleillement : Le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque présente un potentiel d'ensoleillement satisfaisant.

- L'insertion paysagère : Le site se présente un peu comme un « cirque » ceinturé de remblais. Ces remblais constituent des barrières physiques et visuelles qui viennent renforcer les filtres visuels que constituent les franges boisées/arbustives limitant fortement les covisibilités et les vues vers l'intérieur du site. L'ensemble de ces éléments permettront d'intégrer harmonieusement le projet dans son environnement proche et lointain.
- Les possibilités de raccordement : le raccordement entre le poste de livraison et le réseau extérieur est envisageable via la ligne HTA souterraine située le long du chemin des Grands Champs selon un retour d'ENEDIS, et donc à proximité immédiate du périmètre du projet. Il est à noter qu'une fois le permis de construire obtenu, il sera de la responsabilité d'ENEDIS de proposer une solution de raccordement définitive.

4.2. Variante d'implantation retenue

Plusieurs variantes ont été étudiées et la variante définitive construite avec le bureau d'étude est le fruit de l'optimisation de la conjonction des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques.

L'application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) a ainsi permis d'aboutir sur un projet ne générant pas d'impact résiduel sur les populations d'espèces relevées.

Il a notamment été retenu d'éviter les zones humides identifiées sur les pourtours des zones en eau dès la phase de conception. D'autres zones n'ont pas été évitées car présentant un enjeu qualifié de limité à nul au regard des espèces et de l'utilisation de l'habitat. Concernant la mare située au Nord-Ouest son assèchement rapide n'en fait pas un habitat favorable à la reproduction des amphibiens et leur développement larvaire. En effet, lors des passages, cette mare n'était plus suffisamment en eau pour permettre la reproduction des individus. Aucun amphibien n'a d'ailleurs été recensé dans cette mare en cours de fermeture. Enfin, le bosquet au Sud-ouest est principalement composé d'individus jeunes et clairsemés au sein de cet espace. Aucun nid n'y a été observé. Seule l'avifaune commune utilise ponctuellement cet espace comme perchoir.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLUI

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec le PLUI d'Angers Loire Métropole.

Le projet photovoltaïque des Grands Champs se situe sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou couverte par le PLUI d'Angers Loire Métropole.

Selon le règlement graphique du PLUI, la parcelle d'implantation du projet, cadastrée ZN 130 est située en zonage agricole (A), dont une portion est indiquée « g ».

La réglementation du zonage A du PLUi d'Angers Loire Métropole indique les conditions suivantes :

ARTICLE A 2.1.1 :	<p>Sont autorisées dans la zone A, y compris dans l'ensemble des secteurs indicés, les occupations et utilisations du sol, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve des dispositions de l'article A 2.1.1.1, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ou à partir de l'énergie mécanique du vent, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni : <ul style="list-style-type: none"> 1 • elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti (notamment l'implantation sur les crêtes et les sites naturels dominants est à proscrire pour les équipements et installations très volumineux) ; 2 • elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole ; 3 • elles ne sont pas situées en périmètre Natura 2000. <p>En complément des occupations et des utilisations du sol autorisées dans l'ensemble de la zone A à l'article A. 2.1.1, sont autorisées les occupations et utilisations du sol, suivantes.</p>
ARTICLE A. 2.2.1	<p>Dans le secteur Ag :</p> <p>A. Les exhaussements et affouillements, à condition d'être liés à l'exploitation d'une richesse du sous-sol et au stockage des déchets inertes et de déchets verts ;</p> <p>B. Les constructions et installations destinées à l'industrie*, à l'entrepôt*, au bureau* et au commerce de gros*, à condition d'être liés à l'exploitation d'une richesse du sous-sol ou le stockage de déchets inertes ou déchet verts.</p>

Figure 8 -Réglementation du zonage A du PLUi d'Angers Loire Métropole

Ainsi, en zonage A, les projets photovoltaïques sont autorisés à conditions de satisfaire les trois points numérotés 1 à 3 dans la figure 8.

5.1. Condition 1 ne pas porter atteinte la sauvegarde des milieux naturels et paysagers ni au patrimoine b ti

Dans le cadre du projet, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée par le bureau d'étude indépendant DERVENN afin de concevoir un projet de moindre impact. Cette étude s'intéresse aux diverses composantes de notre environnement : le milieu naturel, le milieu humain, le milieu physique, le paysage et le patrimoine.

Elle se décompose en deux grandes étapes :

- L'état initial qui permet de dresser un inventaire de l'environnement sur le site et ses environs afin d'y associer des niveaux d'enjeux ;
- La phase d'impact et mesures qui consiste à appliquer la séquence ERC et à qualifier les impacts que pourrait induire le projet sur son environnement dans l'objectif d'aboutir à un projet de moindre impact.

Ainsi, dans le cadre de la démarche ERC, les mesures présentées dans le tableau I ci-dessous ont été retenues. Afin de garantir, leurs bonnes applications des mesures d'accompagnement ont également été définie. Le détail de ces mesures est présenté dans la pièce PC11 du dossier de demande de permis de construire.

Tableau I – Mesures ERC retenues

Mesure d'évitement
ME 1 = Limiter les rejets dans le milieu naturel (E3.1a)
ME 2 = Absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour la gestion des espaces (E3.2a)
ME 3 = Evitement de secteurs accueillant une grande diversité d'espèces animales et végétales à enjeu de conservation (E1.1a)
Mesure de réduction
MR 1 = Optimisation de la gestion des matériaux (R2.1c)
MR 2 = Mise en défens d'un habitat d'intérêt (R1.1c)
MR 3 = Pose de barrières anti-intrusion dans les zones de reproduction des amphibiens et des reptiles (R2.1h)
MR 4 = Respect des périodes de reproduction et nidification des espèces pour la réalisation des travaux préparatoires (R3.1a)
MR 5 = Plantation visant à la mise en valeur du paysage et visant à la reconnexion des milieux (R2.2k)
MR 6 : gestion différenciée des milieux (R2.2o)
MR 7 = Dispositif de limitation des nuisances envers la population (R2.2b)
MR 8 = Dispositif de limitation des nuisances envers la population (R2.1j)
Mesure d'accompagnement
Suivi des travaux par un coordinateur environnement
Inspection par écologue

À la suite de cette seconde étape d'application de la séquence ERC et de qualification des impacts, l'étude d'impact sur l'environnement conclue à des impacts résiduels nuls sur l'ensemble des thématiques étudiées dans l'étude d'impact sur l'environnement. Les conclusions concernant les thématiques évoquées dans le règlement du PLUi sont présentées dans le tableau II.

Tableau II – Conclusion de l'étude d'impact

Thématique	Enjeu du site hors projet	Principales mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel après mesures ER
Biodiversité	Enjeu moyen	La préservation des habitats d'espèces protégées à enjeux, ainsi que l'adaptation des périodes de chantier permettent de conclure à un impact résiduel nul.	Nul
Zones humides	Enjeu moyen	La zone humide a été évitée pour l'implantation et les équipes de chantier seront sensibilisées aux enjeux	Nul
Paysage	Enjeu moyen	Les mesures d'insertion paysagère telles que les haies et palissade garantissent un impact résiduel nul du projet	Nul
Patrimoine culturel et archéologique	Enjeu nul	Aucune zone de prescription ou de présomption archéologique au sein de la zone d'étude	Nul

5.2. Condition ☀ ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole



Figure 9 – Photographie du site du projet

Le site a été pré-identifié notamment pour son caractère dégradé selon les préconisations de l'Etat. En effet, il s'agit d'une ancienne carrière de sables et de graviers pour laquelle il n'y pas eu de remise en état agricole. Après exploitation, la zone a été utilisée comme dépôt de matériaux de terrassement. La parcelle accueillant le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole et le projet ne modifie en rien cette caractéristique. La réalisation du projet va permettre de valoriser un terrain en friche et ne présente pas de conflit d'usage avec d'autres activités. Le projet présente un impact nul sur les espaces agricoles.

5.3. Condition ③ : le site localisé en dehors du périmètre Natura 2000

Le projet se situe en dehors du périmètre des Natura 2000 ainsi que de tout zonage environnemental réglementaire (Figure 10).

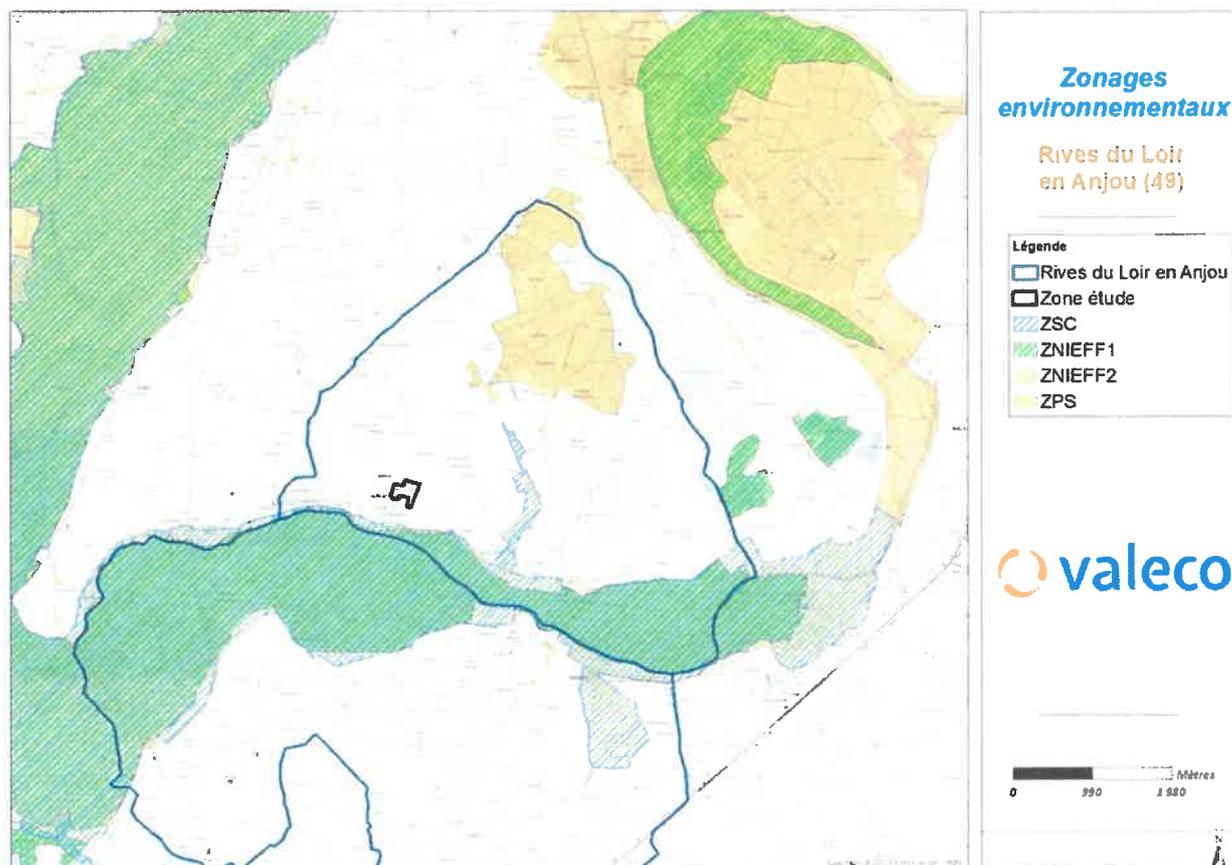


Figure 10 - Photographie du site du projet

Les deux sites Natura 2000, les plus proches se situent à environ 250 m de la zone d'étude du projet. Les incidences potentielles du projet sur le réseau Natura 2000 ont été étudiées via une série de questions proposée par le circulaire du 15 avril 2010 du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (voir p235 de l'étude d'impact sur l'environnement). L'étude conclue sur un impact nul du projet sur les sites Natura 2000 qui ne sont pas en interaction avec le secteur d'implantation.

5.4. Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme

Le projet de centrale solaire des Grands Champs est une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, qui bénéficie à tous par injection de la production sur le réseau public Enedis. De plus, il satisfait les trois conditions nécessaires à son autorisation en zonage A. En effet, au regard des éléments présentés précédemment, le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels, paysagers, au potentiel de production agricole et se situe en dehors du périmètre Natura 2000. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

6. RACCORDEMENT

La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet.

La MRAe recommande d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet.

Au cours de la conception du projet, une demande de proposition de raccordement a été faite auprès d'Enedis qui est en charge du réseau de distribution public d'électricité. Selon leur retour, il est envisagé que le raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public se fasse via l'installation d'une armoire de coupure reliée à la ligne HTA souterraine située à proximité immédiate du périmètre projet.

Il est à noter que cette solution est la plus probable, mais qu'une fois le permis de construire obtenu, il sera de la responsabilité d'ENEDIS de proposer une solution de raccordement définitive.



Figure 11 -Raccordement projeté

Une tranchée d'environ 50 cm de profondeur sur 30 cm de large et 10 m de long permettra la mise en place du raccordement entre le poste de livraison et l'armoire de coupure. Pour ce faire, il sera nécessaire de réaliser une trouée d'environ 1 mètre de large dans la haie sur le talus existant. Cette trouée sera réalisée hors période sensible et une remise en état sera effectuée limitant ainsi les impacts sur le milieu.

Les enjeux se limitent au cadre environnemental et sont donc qualifiés de limités à nul.

7. Impacts sur l'eau et sur les « Basses vallées angevines »

La MRAe recommande :

- ***en phase de travaux, de justifier davantage l'absence d'impact des travaux sur la qualité des eaux de ruissellement et donc sur les « Basses vallées angevines » et la suffisance des mesures envisagées au regard des enjeux,***

La mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales tels que les bassins de rétentions temporaires associées à des filtres (barrage filtrant de différentes granulométries) ou bottes de paille permettront de limiter le départ de particules fines dans le réseau EP existant.

Il est prévu de travailler sur une partie du merlon présent sur le site (merlon au sud) afin d'uniformiser la surface. Les mouvements liés aux terrassements seront limités en surface et dans l'espace (au sein de l'emprise projet). Sur les secteurs terrassés, une partie du sol sera à nu. Pour le reste, la végétation type prairie restera en place. Bien qu'impactée durant la phase de travaux (piétinement...), cette dernière limitera le ruissellement et favorisera l'infiltration sur site.

À ce stade de l'étude, il n'est pas possible de dimensionner les dispositifs de rétention et de filtration.

- ***en phase d'exploitation, d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux sur le ruissellement et l'érosion des sols,***
- ***de justifier consécutivement le respect du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Loir.***

Lors de la phase d'exploitation, la végétation herbacée sous les panneaux limitera le ruissellement et favorisera également l'infiltration. La multiplication des écartements intra panneau permettra une meilleure répartition des eaux ruisselant sur le module et donc leurs étalements sur le terrain naturel. L'érosion et le départ de matière au niveau du point bas des panneaux peuvent donc être qualifiés de limités.

Les incidences potentielles d'un parc photovoltaïque sur les qualités des eaux souterraines et de ruissellement sont donc évaluées comme non significatives. Ce type de projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du loir.

La mise en place de disposition de gestion des eaux pluviales et de limitation de la modification de l'écoulement donc de limitation de l'érosion sur site permettent de statuer d'une incidence limitée voire nulle sur le site des « Basses vallées Angevines ».

La MRAe recommande de détailler les enjeux et la démarche ERC concernant la mare à l'ouest du site.

L'assèchement rapide de la mare située au Nord-Ouest n'en fait pas un habitat favorable à la reproduction des amphibiens et leur développement larvaire. En effet, lors des passages, cette mare n'était plus suffisamment en eau pour permettre la reproduction des individus. Aucun amphibien n'a d'ailleurs été recensé dans cette mare. Au regard, de ces

constats, l'enjeu a été qualifié de nul et la zone n'a donc pas été identifiée comme à préserver.

8. BIODIVERSITE

La MRAe recommande de :

- **compléter les informations nécessaires à l'évaluation de la représentativité des données des inventaires (dates, nombre de passages, conditions météorologiques...),**
- **mener une analyse de l'état initial complète pour les chiroptères et les reptiles, permettant de justifier, voire de compléter, l'analyse des enjeux du site du projet notamment concernant l'ensemble des habitats détruits,**
- **clarifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, de mener une nouvelle analyse Éviter-Réduire-Compenser et de justifier de la prise en compte des dispositions du code de l'environnement concernant les espèces protégées.**

La MRAe recommande :

- **de justifier de la suffisance du budget alloué pour les mesures de plantation ;**
- **de détailler davantage le suivi des mesures, et les éventuelles dispositions correctives que ce suivi pourrait rendre nécessaires.**

Afin de compléter les informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, un diagnostic environnemental plus détaillé a été joint à ce mémoire (Annexe - Investigation Faune/Flore/Zones humides). Il permet notamment d'apporter des compléments sur la méthodologie des prospections réalisées.

8.1. Dates et natures des prospections

Les dates et natures des prospections de terrain ont été complétées dans le tableau III disponible ci-après.

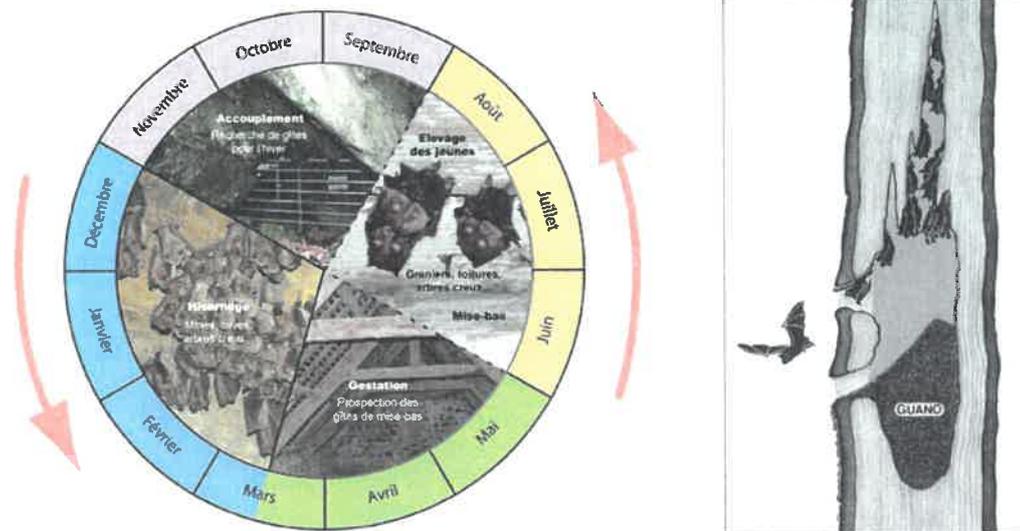
Date (effort de prospection)	Météorologie	Nature des prospection
Flore et végétations		
15/06/2021 de 9h à 17h	/ → Milieux naturels et flore	Relevés exhaustifs
Insectes		
15/03/2021 de 8h à 17h	8°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Coléoptères saproxylophages	Prospection active
12/05/2021 de 8h à 17h	12°C / absence de pluie / vent faible / nébulosité moyenne → Rhopalocères, Odonates	
28/06/2021 de 8h à 17h	17°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Rhopalocères, Odonates	
15/09/2021 de 8h à 17h	20°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Rhopalocères, Odonates Orthoptères	
Reptiles, amphibiens et mammifères terrestres		

15/03/2021 de 8h à 17h	8°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible	Prospection active
26/04/2021 de 8h à 17h	13°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible	
12/05/2021 de 8h à 17h	12°C / absence de pluie / vent faible / nébulosité moyenne	
28/06/2021 de 8h à 17h	17°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible	
15/09/2021 de 8h à 17h	20°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible	
Avifaune		
15/03/2021 de 19h à 22h30	8°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Avifaune nocturne	Prospection aléatoire non spécifique
14/04/2021 de 7h à 11h30	7°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Avifaune Prénuptiale	Points d'écoute
12/05/2021 de 6h30 à 11h30	12°C / absence de pluie / vent faible / nébulosité moyenne → Avifaune nicheuse	Points d'écoute
28/06/2021 de 6h30 à 11h30	17°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Avifaune nicheuse	Prospection aléatoire non spécifique
Chauve-souris		
26/04/2021 de 20h30 à 00h (1 nuit)	13°C / absence de pluie / vent faible / nébulosité faible → Période printanière (transit, migration)	Transect d'écoutes actives
05/07/2021 de 21h30 à 00h30 (1 nuit)	19°C / absence de pluie / vent moyen / nébulosité faible → Période estivale (estivage, colonies de mise-bas, élevage des jeunes)	Transect d'écoutes actives
15/09/2021 de 21h30 à 00h30 (1 nuit)	20°C / absence de pluie / vent nul / nébulosité faible → Période automnale (dispersion des colonies, transit, migration, rassemblements sociaux)	Transect d'écoutes actives

8.2. Analyse tat initial chiropteres et reptiles

8.2.1 Chiroptères

En fonction de la saison, les chauves-souris peuvent exploiter une multitude d'habitats leur permettant de répondre à leurs besoins écologiques (mise-bas, accouplement, hibernation, refuge permanent ou temporaire, transit, chasse). Ces habitats peuvent être des endroits chauds, calmes et sombres comme des arbres creux, des greniers, durant la période de mise-bas (mars-septembre), des cavités garantissant une température positive (8 à 10° en moyenne) et une humidité indispensable pour éviter le dessèchement de leurs ailes, durant la période d'hibernation.



Aucun gîte à chiroptères n'a été recensé sur la zone d'étude. Les chiroptères utilisent le site pour la chasse, notamment au-dessus des plans d'eau.

Les habitations privées environnant le site n'ayant pu être prospectées, il est possible qu'elles présentent des gîtes pour les chiroptères (temporaires ou permanents).

Le Loir présent à 400 m au Sud du site est un corridor écologique appartenant à la trame bleue. Il constitue un axe de déplacement majeur des chiroptères tant pour la chasse que pour le transit (migratoire, entre zones de chasse, entre gîtes).

Utilisation du site par les chiroptères

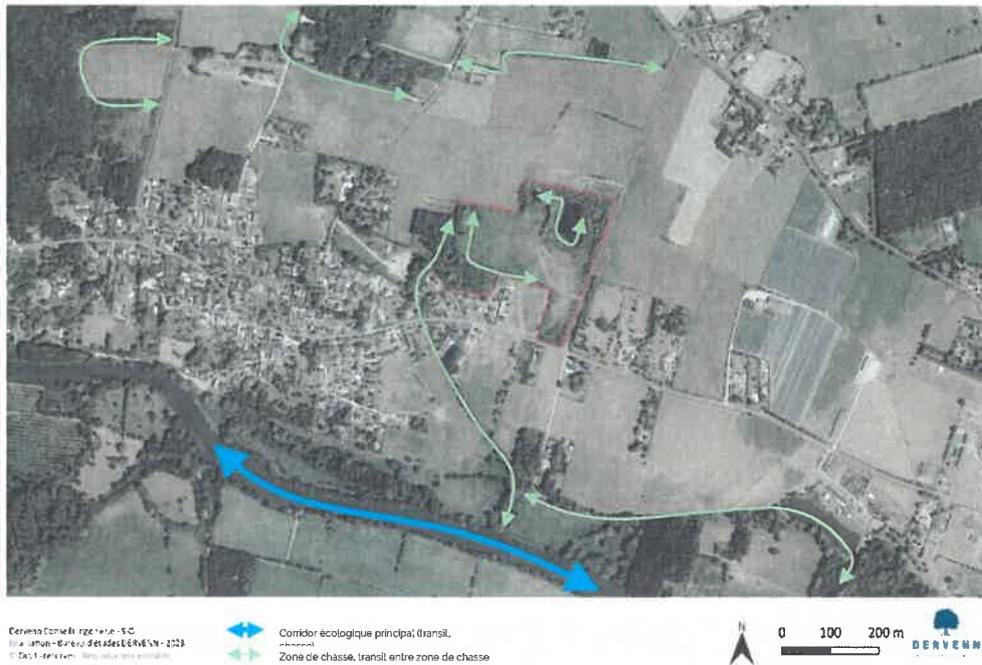
PV - Rives du Loir en Anjou (49)
État initial

Figure 12 - Localisation des corridors de déplacement

8.2.2 Reptiles

Les plaques à reptiles ont été positionnées dans des habitats potentiellement favorables aux reptiles et orientées vers le Sud. Les espèces visées par ces plaques étaient principalement : l'Orvet fragile, la Vipère aspic, la Couleuvre helvétique à collier, la Couleuvre vipérine, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre esculape.

Les lézards ont été prospectés par plaques à reptiles. Les inventaires par plaques à reptiles ont été complétés par un inventaire à vue le long des franges herbacées ensoleillées et des ronciers sur amas rocheux.



Figure 13 - Carte de localisation des plaques à reptiles

Les lisières boisées et les hibernaculum utilisés par les reptiles sont en majorité conservés et permettront une conservation locale de ces espèces.

Le type de gestion des espaces existants et préservés a également vocation à préserver les espèces sur site.



Figure 14-Carte des habitats favorables aux reptiles selon le type d'habitats

8.3. Plantation

Les enjeux de la haie nord-ouest présente sur site sont actuellement assez limités. Peu d'espèces semblent s'y développer et l'intérêt de ce corridor a été évalué comme limité au regard de l'environnement proche (fond de vallées, vallées angevines, boisements...).

La haie plantée sur la frange Sud-ouest permettra à fois de renforcer le rôle de corridor du site ainsi qu'améliorer l'intégration paysagère du projet.

La haie sera composée de plants en quinconce alternant baliveaux en 175/200 et arbustes en 40/60.

D'après les retours d'expérience du bureau d'étude environnement et paysage, le montant prévu pour les plantations est cohérent avec le marché actuel.

8.4. Justification d'analyse et application de la méthode ERC

Les méthodologies d'inventaire utilisées et l'effort de prospection ont permis de réaliser un recensement des espèces le plus exhaustifs possible au regard des habitats présents au sein du périmètre d'étude.

La méthode d'analyse des enjeux du site (cf. annexe - Investigation Faune/Flore/Zones humides) a permis de définir les enjeux de conservation des habitats au regard de leurs statuts et des espèces y réalisant leur cycle de vie.

Les enjeux définis initialement ont été pris en compte dès la phase de conception et donc dès la première version du projet (mesure d'évitement). Celle-ci a permis d'éviter le maximum d'habitats à enjeux tout en conservant l'intérêt technico économique du projet.

Des mesures de réduction ont été réfléchies et proposées au porteur de projet dans un second temps. Il s'agit principalement de gestion conservatrice des espaces, de respect de périodes sensibles et de l'intervention d'un écologue lors de la phase chantier (accompagnement).

La diversité des espèces, l'utilisation du site et la surface des habitats conservés (notamment pour les espèces peu mobiles) permettent de conclure à une absence d'impact de l'état de conservation des espèces que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale.

Au regard des mesures proposées et de l'analyse des impacts résiduels, le bureau d'étude environnement conclut à l'absence d'impacts résiduels notamment sur la partie biodiversité. Cette absence d'impact résiduel permet de statuer sur la non nécessité d'une demande de dérogation espèce protégée.

8.5. Mesures de suivi

Un suivi naturaliste du parc photovoltaïque sera réalisé et permettra d'évaluer l'état de conservation des espèces sur le périmètre projet (emprise projet initial, fourrés, zone humide et haies compris).

Ces suivis prendront la forme d'inventaires proportionnels au périmètre et ses habitats. Les groupes ciblés seront l'avifaune, les amphibiens, les reptiles et les rhopalocères (insectes). Pour cela, les inventaires s'étaleront de février à juillet à raison de :

- 1 passage en février : Amphibiens,
- 2 passages au printemps : Amphibiens/Avifaune/Reptiles/Rhopalocères,
- 1 Passage en été : Reptiles/Rhopalocères,

Ces suivis seront réalisés durant les années N+1, N+3, N+5, N+10, soit un budget estimé à un total d'environ 12 000 €HT.

En cas de perte de biodiversité significative à N+5, le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures complémentaires telles que la densification des haies, la mise en place d'hibernaculum, des modifications de gestion des espaces (en cohérence avec les enjeux incendie notamment).

9. RISQUE INCENDIE

La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact la prise en compte du risque incendie.

Selon le DDRM du Maine-et-Loire et le site Géorisques, la commune est concernée par le risque de feu de forêt avec une sensibilité qualifiée de « Moyenne ». Le site d'étude est situé à environ 600 mètres d'un massif boisé et n'est donc pas sujet à l'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté en janvier 2021. Les prescriptions de leur réponse, datant du 20 décembre 2021, ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet.

Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. Une piste périphérique ceinturant la totalité de la centrale sera aménagée reprenant pour partie les pistes existantes et utilisées par les engins lors de l'exploitation de la carrière. Elle aura une largeur de 4 mètres entre l'entrée de la centrale et le poste de livraison/transformation et de 3,5 mètres sur le reste de la centrale. La piste aura une hauteur libre au moins égale à 3,5 mètres.

Les allées seront balisées afin de pouvoir reporter précisément sur un plan de situation l'emplacement des différents éléments de la centrale et faciliter la coordination et l'orientation des services de secours dans la centrale.

Le portail comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeur-pompier (clé triangulaire de 11 millimètres).

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2000 ;
- Plan du site au 1/500 ;
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Un plan d'intervention sera rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS. Il intégrera notamment :

- L'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques ;
- L'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site ;
- Le secours à la personne en tout lieu du site.

Avant la mise en service industrielle du site, un représentant du SDIS sera invité à faire une reconnaissance des lieux en vue de réaliser un exercice de sécurité dans le premier mois d'exploitation.

Le réseau de distribution de l'eau potable public n'est pas capable, sur site, de fournir les besoins en eau nécessaires à l'extinction de l'incendie par l'alimentation réglementaire de poteaux d'incendie ou la réalisation de ce réseau entraîne une dépense excessive. La mise en place d'une réserve artificielle au Nord-est du parc fournira les besoins nécessaires en eau. Cette réserve pourra être métallique ou souple. Il est prévu une réserve d'une capacité de 120 m³.

Les caractéristiques précises de la citerne seront validées par le dépôt d'une demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie à la Direction du SDIS.

10. Annexes

10.1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
PORTÉE PAR CS DES GRANDS CHAMPS,
COMMUNE DE RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (49)

n° PDL-2022-6642

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau d'une ancienne carrière, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49), porté par la SAS CS des Grands Champs (société de Valeco).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre, Mireille Amat, Paul Fattal, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Vincent Degrotte, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mars 2022 transmise à l'autorité environnementale le 13 décembre 2022.

1 Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, de technologie à base de silicium dite « monocristallin », se situe au lieu-dit « Grands champs ouest », au nord-ouest de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Soucelles), à environ 5 km de la ville d'Angers. Le projet est situé dans une ancienne carrière de sables et de graviers, exploitée à partir de 1976, pour une durée théorique de 30 ans, avec un réaménagement final en plan d'eau, et dans les faits jusqu'aux années 1990, avant de laisser place à une activité de stockage de matériaux de terrassement. La parcelle fait 6,97 ha, et appartient à un privé sous promesse de vente. Le projet est issu d'une proposition de Valeco, et prévoit une exploitation sur 30 ans. Ses caractéristiques sont :

- puissance installée : 4,25 MWc¹,
- nombre de panneaux : 7 952 modules,
- surfaces : 2,03 ha de panneaux (surface projetée au sol de 1,8 ha) sur un terrain d'implantation de 3,88 ha,
- production photovoltaïque annuelle envisagée : 4 556 MWh, soit la consommation électrique approximative de 2090 habitants (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Au vu de la puissance installée de ce projet, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le secteur concerné est présenté comme à l'état de friche, avec un plan d'eau (correspondant à la zone d'extraction de la carrière), des arbres en périphérie, principalement au sud et à l'ouest, des secteurs de prairie secondaire et des fourrés arbustifs (boisements en formation).

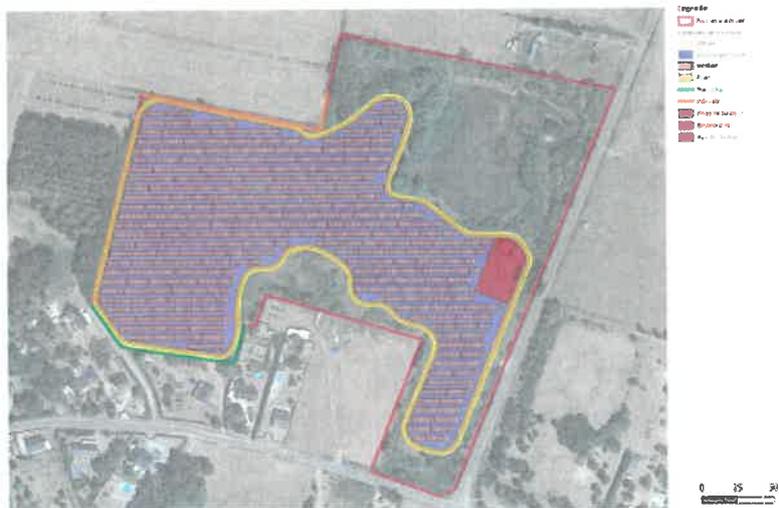
1 Le watt crête (Wc) est la puissance maximale d'un dispositif. Ainsi, dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (soit une irradiance de 1 000 W/m²).

Le projet porte sur des structures d'une hauteur maximale de 3,3 m (et minimale de 1 m) par rapport au sol, fondées sur des pieux en béton. La distance moyenne prévue entre deux lignes de structures est de 2,75 m.

Un poste de livraison/transformation de 10,4 m sur 3,3 m environ (34 m²), de 2,87 m de hauteur, sera installé à proximité des panneaux, entre les 2 pistes d'exploitation perméables créées et un système de télésurveillance de la centrale.

Le terrain d'implantation est entouré par des habitations en proximité immédiate (moins de 25 m) au sud, sud-ouest et sud-est, et par des parcelles agricoles.

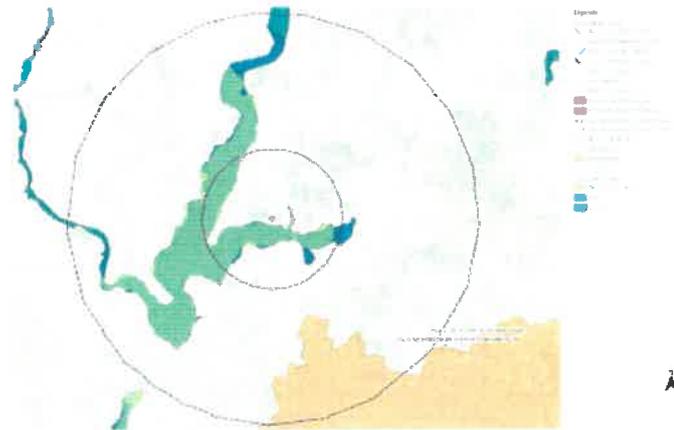
La durée de la phase travaux est estimée à 6 mois.



Plan du projet dans son environnement (Source : Étude d'impact)



Parcelle du projet avec les marais et plan d'eau présents dans son environnement en bleu (Source : Étude d'impact)



Site du projet par rapport aux sites Natura 2000 et Ramsar (Source : Étude d'impact)

2 Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le projet n'aura aucun impact sur les usages sanitaires de l'eau.
Zones humides	Oui	Possible	<p>Le relevé de terrain réalisé le 23 mars 2021 à partir des critères floristique et pédologique a permis d'identifier, sur la base du critère flore/habitat, une zone humide de 0,2 ha, au nord de la parcelle. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce secteur : une mise en défens est prévue durant les travaux et un suivi écologique des zones humides et mares sera réalisé.</p> <p>Le projet est situé à environ 250 m d'un site Ramsar (zone humide d'importance internationale) « Basses vallées angevines, Marais de Basse-Maine et de Saint-Aubin », correspondant également à une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO). L'absence d'incidence négative du projet sur ce site dépend de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement.</p> <p>Cette absence d'impact doit être davantage justifiée.</p>
Cours d'eau	Non	Non	<p>Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude.</p> <p>Le secteur concerné par le projet est inclus dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir.</p>
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	/
Zone de répartition des eaux	Non	Non	/
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Possible	<p>Un réseau de fossés est présent à l'est et au sud de la parcelle et rejoint le Loir.</p> <p>Un plan d'eau et deux mares sont identifiés sur le site.</p> <p>Une nappe souterraine est présente au droit du projet : « Sables et grès du Cénommanien, unité du Loir ».</p> <p>Selon le dossier, le projet n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux ni une imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses). La mare identifiée à l'ouest sera détruite par le projet sans que cela ne soit décrit dans l'étude d'impact : les impacts sur la mare ouest ainsi que la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont à détailler.</p> <p>Le dossier conclut au respect, par le projet, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du SAGE Loir. Cette conclusion dépend notamment de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement et souterraines.</p> <p>Remarque : le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est en vigueur depuis avril 2022. Son contenu était déjà connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact et une mise à jour du dossier est nécessaire.</p> <p>Le risque de pollution des eaux, et potentiellement des « Basses vallées angevines », est essentiellement lié à la phase de chantier (détricotement, terrassement) et à un éventuel accident.</p> <p>La MRAe souligne l'importance des mesures de prévention envisagées (zones étanches pour l'approvisionnement en carburant ou le lavage des engins, kits antipollution, filtre à paille) en rapport avec la</p>

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
			proximité avec les zones sensibles. L'étude précise également que les panneaux photovoltaïques ne contiennent pas d'éléments solubles susceptibles de contaminer les eaux.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	/
Parc Naturel Régional	Non	Non	/
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	Possible	Une ZNIEFF de type I (« Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir ») et 1 ZNIEFF de type II (« Basses vallées angevines ») sont répertoriées à 250 m du site. Elles représentent un grand complexe de prairies inondables, avec un intérêt pour l'avifaune (limicoles et anatidés, zone de passage pour l'avifaune migratrice et principal site de reproduction du Râle des genêts), pour la faune piscicole (zones de frayères) et pour la flore avec la présence d'une trentaine d'espèces rares ou peu communes protégées. Des interactions sont jugées possibles avec le site du projet. La prévention des incidences négatives du projet sur ces sites dépend de l'absence d'impact de celui-ci sur la qualité des eaux de ruissellement. Cette absence d'impact sur les ZNIEFF doit être davantage justifiée au regard des mesures de réduction envisagées. 5 autres ZNIEFF sont présentes à moins de 5 km de la zone d'étude, principalement associées à des milieux humides ou cours d'eau, avec un intérêt pour l'avifaune.
Habitats – Faune – Flore	Oui	Fort	Des inventaires de terrain ont été menés, mais en l'absence d'informations sur les dates et les fréquences de ceux-ci leur pertinence ne peut être vérifiée. Les informations connexes (nombre de passages, dates, météorologie) doivent être ajoutées pour l'ensemble des groupes faunistiques. La zone de projet (prairie secondaire, fourrés) est présentée comme commune sur le territoire et, malgré la proximité avec des espaces naturels remarquables et d'intérêt écologique, aucun habitat ni aucune flore remarquable n'a été recensé sur le site. Pour la faune, ont été identifiés : « 25 espèces protégées d'oiseaux nicheurs (de façon certaine, probable ou possible) dans l'aire d'étude dont 7 avec un statut de vulnérabilité (Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fittis, Tarier pâle et Verdier d'Europe),

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> • 3 espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Orvet fragile) • 3 espèces protégées d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte et Crapaud épineux), • 2 espèces de mammifères terrestre (Lapin de garenne et Renard roux), • 2 espèces protégées de chiroptères (Pipistrelle commune et Noctule commune). <p>Les efforts de prospection pour la définition des enjeux relatifs à la faune apparaissent insuffisants. Ainsi, pour les reptiles, les inventaires se sont limités à une recherche visuelle sans pose de plaques. L'identification de seulement deux espèces de chiroptères sur le site interroge au regard de la richesse des habitats.</p> <p>La carte présentant les secteurs à enjeux du site exclut la majorité des fourrés arbustifs. La MRAe s'interroge sur le classement des espaces périphériques, et notamment les fourrés en secteur nord et ouest, comme ne relevant d'aucun enjeu biodiversité malgré la proximité des mares et des zones humides et met également en question la suffisance du recueil de données de terrain concernant les chiroptères.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de plus d'1 ha d'habitats à enjeux : 2 400 m² de végétation rudérale sur les remblais, 6 076 m² de fourrés arbustifs/petit bois et bosquets feuillus, près de 2 000 m² de plantation arborée. De plus, environ 2,33 ha, soit la quasi-totalité de la prairie calcicole (98 %), seront fortement modifiés car recouverts de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Face à ce constat, l'étude d'impact évoque la pose de barrières anti-intrusion dans les zones de reproduction des amphibiens et des reptiles et prévoit de réaliser les travaux d'abattages et de débroussailllements en automne donc en dehors des périodes sensibles (l'ensemble des travaux sera réalisé entre août et février). Le dossier ne précise pas si des interventions préalables aux travaux seront réalisées pour déplacer les individus à faible capacité de déplacement (amphibiens/reptiles) éventuellement présents au sein de la zone de travaux.</p> <p>De plus, 145 ml de haies seront plantés au sud-ouest du site, en quinconce, avec des espèces locales se développant peu en hauteur pour ne pas faire d'ombre sur les panneaux, en association avec une haie basse, afin de recréer un habitat favorable à l'avifaune et aux reptiles et une gestion différenciée (fauche tardive...) des milieux est prévue, ainsi que l'accompagnement du chantier par un écologue.</p> <p>L'analyse de l'équivalence écologique de cette mesure au regard des impacts n'est pas proposée dans le dossier.</p> <p>Au regard de la distance entre les secteurs où ont été contactés les reptiles et la haie, l'efficacité de cette mesure concernant ce groupe d'espèces demande à être davantage justifiée.</p> <p>De plus, le dossier la présente comme une mesure de réduction. Or, s'agissant d'une création d'habitat, la mesure relève de la compensation des impacts résiduels pour les espèces protégées concernées (avifaune, reptiles, chiroptères). Cependant, le dossier affirme qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées n'est nécessaire.</p> <p>Le budget alloué à la plantation de la haie (2 500 €) paraît faible : il convient de justifier la suffisance du budget pour la plantation.</p> <p>Les secteurs de report évoqués aux alentours immédiats notamment pour l'avifaune et les chiroptères doivent être précisés.</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			Le suivi des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, des zones humides et des plantations doit être complété. En particulier, aucune mesure de suivi n'est évoquée concernant les haies plantées, ni intervention en cas d'échec de la plantation.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non	À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le site se trouve dans un secteur de connexion faible (lié à la mise en culture des terres et à l'ouverture des paysages) mais à 250 m de réservoirs de biodiversité associés aux Basses vallées angevines.
Sites Natura 2000	Oui	Possible	Le projet est situé à 250 m de deux zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ». L'étude précise que des interactions peuvent exister entre le secteur du projet et ces sites Natura 2000 mais conclut à l'absence d'incidence négative du projet sur ces sites. Cette conclusion dépend de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement. L'absence d'impact doit être davantage justifiée.
Consommation d'espace	Oui	Oui	Le projet entraîne une consommation d'espace et une artificialisation des sols, correspondant à une ancienne carrière. La remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation de la carrière n'est pas évoquée. De plus, le PLUi demande la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole pour les secteurs en zone agricole A comme le présent projet : l'étude d'impact doit justifier de la compatibilité du projet avec cette remise en état et avec le PLUi. Le projet est prévu pour une durée de vie de 30 ans. Son démantèlement est rapidement évoqué et intègre la démolition des structures béton.
Sols et sous-sols	Oui	Possible	Le sous-sol de la zone d'implantation potentielle est composé principalement de sables, graviers et galets. L'installation du parc entraînera un compactage du sol. La piste périphérique ceinturant la centrale sera aménagée en reprenant pour partie les pistes existantes utilisées lors de l'exploitation de la carrière. L'imperméabilisation du sol est limitée à l'ancrage des panneaux, au poste de livraison/transformation et à environ 4 000 m ² de piste d'accès en phase d'exploitation. Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la phase de chantier en cas de survenue d'un accident. Afin de réduire ce risque, seules des mesures génériques de gestion du chantier sont prévues. Les câbles seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur jusqu'au poste de livraison. Le raccordement du site au réseau est brièvement abordé et doit être précisé.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monument historique et de zone de sensibilité ou de présomption de prescriptions archéologiques. Il ne sera pas visible depuis les monuments historiques identifiés à proximité tel que le site inscrit de la Chapelle de la Roche Foulques, située à 210 m.
Monuments historiques	Non	Non	

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Grands paysages	Non	Possible	<p>Le projet s'inscrit dans un paysage de cultures et de prairies, présentant un réseau bocager et situé à proximité de la vallée du Loir.</p> <p>Le relief de la parcelle est globalement plat, avec un masque naturel empêchant certaines co-visibilités au nord et à l'ouest.</p> <p>De plus, des remblais issus de l'histoire du site sont présents à l'est, au sud-est et au nord-est du site.</p> <p>Le site est visible depuis les routes des Gadifaix (au sud) et des Marzelles (à l'ouest et au nord).</p> <p>La visibilité du poste de livraison n'est pas étudiée spécifiquement. Pourtant, il semble positionné sur un monticule. Sa bonne intégration paysagère doit être justifiée.</p> <p>En complément des fourrés existants, la plantation de la haie évoquée ci-dessus réduira également l'impact depuis les voiries et les habitations adjacentes, ainsi que la pose d'une palissade de 2 m de haut au nord-ouest de sorte à atténuer l'impact visuel depuis la route des Marzelles.</p> <p>Un photomontage de la vue depuis la route des Marzelles est présenté dans l'étude d'impact et permet d'apprécier l'efficacité d'une partie des mesures de réduction de l'impact.</p>
Tourisme	Non	Non	/
Habitat et activités	Oui	Possible	Le site est visible depuis l'étage de deux habitations en limite sud du périmètre. La plantation de la haie au sud semble supprimer cet impact, sans justification précise ou photomontage.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Les effets des champs électrique et magnétique liés au projet sont jugés non significatifs.
Risques naturels	Oui	Non	Le projet d'installation photovoltaïque est situé à 220 m des zones inondables du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val du Loir, approuvé le 29 novembre 2005, avec un dénivelé important. Le site présente un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et un aléa sismique faible.
Risques technologiques	Oui	Possible	<p>Un réseau électrique aérien haute tension traverse le nord de la parcelle visée par le projet. Une attention sera nécessaire pendant la phase de travaux.</p> <p>Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier (simple renvoi) et devrait être détaillé.</p>
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Possible	<p>Les nuisances sonores et sur la qualité de l'air sont limitées à la phase chantier, qui prévoit des mesures de réduction adaptées (adaptation des horaires, itinéraire d'accès obligatoire, aspersion des sols).</p> <p>Le dossier évoque certaines nuisances visuelles (réflexion de la lumière sur les panneaux) mais sans analyse ni appréciation de la gêne éventuelle pour les riverains ou les usagers.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Non	Non	Le projet permet le développement d'énergies renouvelables (4556 MWh/an).
Développement EnR	Oui	Oui	Le bilan de CO ₂ évité est de 300 t par an soit, pour une durée d'exploitation de 30 ans, de 9 000 t environ.
Adaptation au	Non	Non	

changement climatique			Le projet contribue à l'objectif de tendre vers la neutralité carbone du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire. Il est donc compatible avec ce schéma. De la même façon, il participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) Loire Angers. Toutefois, l'étude ne présente pas de bilan des GES global sur l'ensemble du cycle de vie (construction, exploitation, démantèlement).
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier examine 14 projets susceptibles de générer des effets cumulés. Il ne montre pas d'effets cumulés négatifs du projet de centrale photovoltaïque avec les projets identifiés.

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la maîtrise des impacts du chantier sur la faune, sur les sites Natura 2000 proches et sur la nappe souterraine ;
- la gestion des nuisances pour les riverains (chantier, insertion paysagère du projet, risque incendie).

4 Appréciation de l'évaluation environnementale

— Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables.

— Points perfectibles

Quelques incohérences sont observées dans l'étude d'impact. Elles doivent être corrigées pour une meilleure compréhension du public.

Ainsi, l'étude d'impact évoque par erreur une zone humide compensatoire et son suivi écologique.

De même, la réalisation des travaux hors période pluvieuse n'est évoquée que succinctement dans un tableau de synthèse mais aucune mesure de réduction claire n'est associée à cette disposition dans le corps de l'étude d'impacts qui les liste toutes. À l'inverse, le dossier évoque la réalisation des travaux entre août et février comprenant des périodes de pluies potentiellement importantes.

Un réseau électrique aérien haute tension traverse le nord de la parcelle visée par le projet alors que la synthèse sur les risques indique le contraire.

Enfin, l'étude d'impact traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021. Or, le nouveau SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est en vigueur depuis avril 2022. Son contenu était déjà connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact : une mise à jour du dossier est nécessaire.

La MRAe recommande :

- *la correction des incohérences et imprécisions de l'étude d'impact et la mise à jour du dossier avec les dernières informations connues.*

Paysages

La visibilité du poste de livraison n'est pas étudiée spécifiquement. Pourtant, il semble positionné sur un monticule.

De plus, le site est visible depuis l'étage de deux habitations en limite sud du périmètre. Il est prévu d'intégrer des plantations en limite du projet sur la partie sud de la parcelle, à proximité des habitations. Toutefois, sur le photomontage présentant la vue depuis la route des Gadifaix, la centrale photovoltaïque ainsi que la clôture sont largement visibles. Ainsi, sur cette partie du projet, un accompagnement végétal permettrait une meilleure intégration paysagère et la conformité au PLUi.

La MRAe recommande de présenter l'impact visuel spécifique du projet pour les deux habitations en limite sud du périmètre.

Bilan énergétique

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre sans préciser son périmètre et le référentiel de calcul utilisé. En particulier, il n'apporte aucun élément concernant la provenance des matériaux nécessaires au projet et peu concernant leur recyclage. L'ensemble du cycle de vie du projet n'est donc pas pris en compte.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation (fabrication, construction, exploitation, fin de vie) en précisant le référentiel de calcul utilisé.

— Insuffisances

Choix du site et de la variante retenue

Le choix du site retenu malgré les enjeux environnementaux identifiés n'est pas justifié et aucune recherche de site alternatif n'est proposée.

De plus, le projet entraîne une consommation d'espace correspondant à une ancienne carrière. Ce secteur est en zonage agricole, même si l'étude précise qu'il n'a plus d'usage agricole depuis plusieurs années, et il est à noter l'absence de remise en état agricole du site.

Par contre, les différentes variantes étudiées et intégrant une prise en compte des secteurs à enjeux (fourrés arbustifs, la mare, la roselière et la prairie secondaire rudérale) sont détaillées. Si la version retenue intègre des évitements, des surfaces importantes de fourrés et de prairies ainsi que des surfaces limitées identifiées avec des enjeux forts et la mare à l'ouest restent détruits par le projet, sans justification.

La MRAe recommande de justifier le choix du site et l'absence de variantes permettant de réduire les impacts sur les secteurs à enjeux du site retenu (zones humides et bosquets).

Compatibilité avec le PLUi

Le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021. Une partie importante du projet est située dans le secteur indicé Ag, correspondant à un secteur destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exploitation des richesses du sous-sol ou au stockage de déchets inertes et de déchets verts.

Comme rappelé dans l'étude d'impact, dans l'ensemble de la zone A, le règlement du PLUi autorise les

constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, sous réserve :

- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti,
- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- qu'elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole,
- qu'elles ne soient pas situées en périmètre Natura 2000.

Même si le site n'accueille plus d'activité agricole depuis la fin de l'exploitation de la carrière, le dossier demande à être complété par une analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi au regard du règlement de la zone A.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi d'Angers Loire Métropole.

Raccordement

Le raccordement du site au réseau est brièvement abordé : le poste source de Montreuil-sur-Loir est ciblé, sans que la distance le séparant du projet ne soit évoquée ni les possibles enjeux existants entre les deux.

La MRAe rappelle qu'en sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement au réseau électrique étant strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation photovoltaïque, il constitue une composante du projet.

La MRAe recommande d'intégrer le raccordement au réseau électrique à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet.

Impacts sur l'eau et sur les « Basses vallées angevines »

Selon le dossier, le projet n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux ni une imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses). Pour autant la MRAe considère que la concentration des écoulements entre les panneaux peut être responsable de l'augmentation des débits de ruissellement et des risques d'érosion du sol.

L'absence d'incidence négative du projet sur le site des « Basses vallées angevines » (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000 ZPS et ZSC, site RAMSAR) dépend de l'absence d'impact du chantier, notamment lors des défrichements / terrassements et suite à un éventuel accident (par exemple lors du transport du carburant de ravitaillement), sur la qualité des eaux de ruissellement.

Ainsi, le chantier prévoit des mesures de prévention génériques (zones étanches pour l'approvisionnement en carburant ou le lavage des engins, kits antipollution) et la mise en place d'un filtre à paille en sortie des fossés sans dimensionnement de la capacité de stockage nécessaire. La réalisation des travaux hors période pluvieuse n'est évoquée que succinctement et en termes contradictoires.

A ce stade, seuls des principes généraux sont présentés et le dossier renvoie à une notice préalable aux travaux. Au regard des enjeux, il apparaît nécessaire de détailler les mesures envisagées, sans attendre la phase préalable aux travaux, et notamment le dimensionnement (pluie de référence) des bassins temporaires avant filtre à paille pour limiter le risque de départ de matières en suspension.

De même, le dossier conclut au respect, par le projet, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du SAGE du Loir. Cette conclusion dépend notamment de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux de ruissellement et souterraine.

La MRAe recommande :

- **en phase de travaux, de justifier davantage l'absence d'impact des travaux sur la qualité des eaux de ruissellement et donc sur les « Basses vallées angevines » et la suffisance des mesures envisagées au regard des enjeux.**

- en phase d'exploitation, d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux sur le ruissellement et l'érosion des sols.
- de justifier consécutivement le respect du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Loir.

La mare identifiée à l'ouest du site sera détruite par le projet sans que cela soit décrit dans l'étude d'impact. Même si aucun enjeu spécifique ne semble y être associé, une analyse détaillée du secteur doit être réalisée, compte tenu notamment de la présence d'amphibiens sur le site, ainsi que, le cas échéant, une nouvelle démarche ERC.

La MRaE recommande de détailler les enjeux et la démarche ERC concernant la mare à l'ouest du site.

Biodiversité

Les inventaires faunistiques de terrain ont été menés mais leurs méthodologies doivent être décrites pour évaluer la représentativité des données pour chacun des groupes faunistiques.

De plus, il manque des informations concernant les chiroptères. En effet, il est étonnant que seulement deux espèces aient été contactées sur le site, au vu de la richesse des habitats présents. Le résultat des écoutes réalisées sur le site et à proximité doit être présenté dans l'étude d'impacts et les contacts récoltés cartographiés.

Par ailleurs, la recherche des reptiles a été uniquement visuelle le jour des inventaires, ce qui limite fortement la probabilité de détecter certaines espèces, contrairement à des poses de plaques. L'impact brut sur les reptiles est ainsi caractérisé comme faible, quand bien même la recherche de ce groupe d'espèces n'a été que partielle.

Une carte basée sur ces inventaires présente les secteurs à enjeux du site. Toutefois, certains secteurs, et notamment des fourrés arbustifs, n'ont pas de niveaux d'enjeux définis (donc nul), sans justification et malgré la présence de nombreux oiseaux nicheurs.

La plantation d'une haie au sud est présentée notamment comme une mesure recréant des habitats favorables aux reptiles. Toutefois, ceux-ci ont été contactés principalement au centre du site dans la zone prairiale, plutôt proche de la mare et non pas en limite sud du site. Cette haie sera donc relativement loin de la zone où les reptiles ont été contactés.

Cette plantation, présentée en remplacement d'habitats d'espèces protégées supprimés ou impactés par les travaux, correspond, malgré ce qu'indique l'étude, à une mesure de compensation des impacts résiduels et non de réduction.

La MRaE rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet respectant cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, faire l'objet d'une dérogation sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ne garantissent pas, en l'état actuel du projet, l'absence d'impact résiduel pour les espèces protégées.

La palissade prévue au nord pourrait aussi être remplacée par une autre haie en limite nord, sur l'axe ouest-est en limite de la partie prairiale, en vis-à-vis de celle prévue au sud, afin de renforcer le corridor de déplacement menant à la mare.

En dehors de ces mesures et des évitements initiaux, aucune mesure compensatoire, notamment aux destructions d'habitat, n'est évoquée dans le dossier. L'étude indique que de nombreux habitats type fourrés et prairies existent dans l'environnement proche, sans davantage de précision.

En particulier, les impacts du projet sur les chiroptères ne sont pas appréhendés dans leur globalité. En effet, les lieux de nourrissage des deux espèces identifiées sur le site n'étant pas précisés (la mare, les haies, la prairie...), l'impact résiduel réel du projet sur les chiroptères ne peut être déterminé.

La MRAe recommande de :

- compléter les informations nécessaires à l'évaluation de la représentativité des données des inventaires (dates, nombre de passages, conditions météorologiques...),
- mener une analyse de l'état initial complète pour les chiroptères et les reptiles, permettant de justifier, voire de compléter, l'analyse des enjeux du site du projet notamment concernant l'ensemble des habitats détruits,
- clarifier les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, de mener une nouvelle analyse Éviter-Réduire-Compenser et de justifier de la prise en compte des dispositions du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Enfin, un suivi des espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles sera couplé à celui des zones humides mais l'étude n'en précise pas le rythme, la durée du suivi et les actions correctives éventuelles. Un suivi des plantations est également prévu pendant 2 ans. En revanche, aucune action correctrice éventuelle n'est évoquée. De plus, le budget alloué à la plantation de la double haie (2 500 €) paraît faible.

La MRAe recommande :

- de justifier de la suffisance du budget alloué pour les mesures de plantation ;
- de détailler davantage le suivi des mesures, et les éventuelles dispositions correctives que ce suivi pourrait rendre nécessaires.

Risques

Le risque incendie est insuffisamment traité dans le dossier (simple renvoi à une consultation ultérieure du SDIS) d'autant plus que certaines habitations sont situées à moins de 100 m des panneaux solaires.

La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact la prise en compte du risque incendie.

5 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque contribue à la production d'énergies renouvelables et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Toutefois, les enjeux du site (biodiversité, jonction avec les « Basses vallées angevines ») et les impacts du projet (destruction de secteurs à enjeux et modification d'environ 2,33 ha de la prairie calcicole) ne peuvent être écartés et doivent être mieux analysés et pris en compte.

Le choix du site et de la variante retenue doit être justifié, de même que la qualité des inventaires réalisés et la suffisance des mesures retenues et de leur suivi. En particulier, la nécessité de déposer une demande de dérogation pour espèces protégées doit être analysée.

La compatibilité du projet avec l'arrêt de la carrière, le PLUI d'Angers Loire Métropole, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Loir doit également être démontrée.

Enfin, la MRAe recommande une analyse plus poussée du risque incendie.

Nantes, le 13 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

10.2. Diagnostic environnemental

Le diagnostic environnemental est disponible en pièce jointe de ce dossier.

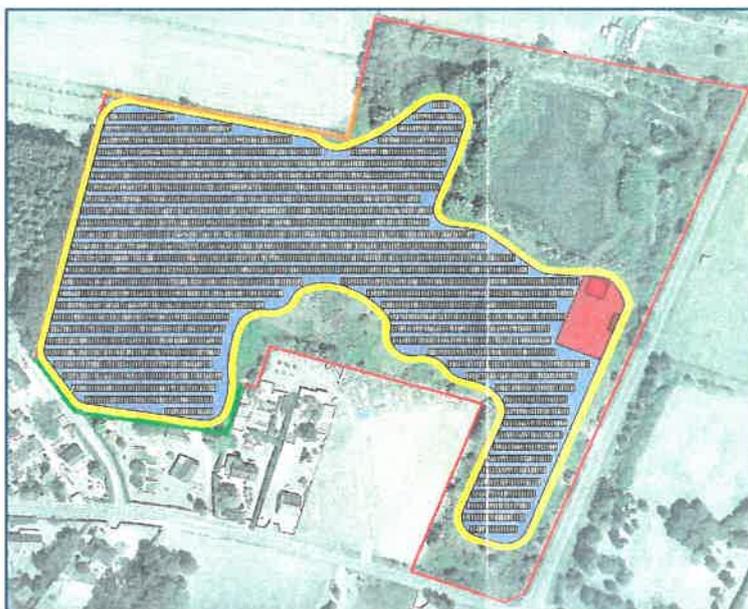
Département de Maine-et-Loire

Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

**Demande de permis d'installer une centrale photovoltaïque au sol
Sur le territoire de la commune déléguée de Soucelles,
Commune de Rives-du-Loir en-Anjou**

Société VALECO/CS des Grands Champs

Enquête publique du 2 au 31 octobre 2023



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Jean Yves HERVÉ
Commissaire Enquêteur
Désigné par Le Président du TA de Nantes
Décision E23000159/49 du 28 août 2023

SOMMAIRE

I – Rappels

II – Le projet

III – Déroulement de l'enquête publique et Observations recueillies

IV – Questions posées au porteur de projet

V – Mémoire en réponse du porteur de projet

Pièce jointe :

Observation n°2 : déposition de Mr Janneteau, Mme Vilpoux

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

I – Rappels

- Suite à votre demande de permis de construire n° 4937722A0017 déposée auprès de la mairie de Rives-de-Loir-en-Anjou, relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle de 6,4 ha en cours d'acquisition (signature d'une promesse de vente par la famille MOISSON, propriétaire), le Préfet de Maine-et-Loire, après instruction par ses services, a saisi le 25 août 2023 le Président du Tribunal administratif de Nantes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique afférente.
- Par décision E 23000159/49 en date du 28 août 2023, celui-ci m'a désigné pour conduire cette procédure réglementaire dont relève votre projet.
- Après concertation, par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°232 en date du 5 septembre 2023, le préfet de Maine-et-Loire a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 octobre 2023.
Au cours de cette période, j'ai tenu 4 permanences
 - En mairie de Rives-du-Loir à Villevêque, le lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h30
 - En mairie de Soucelles,
 - le mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h30
 - le vendredi 20 octobre 2023 de 14h30 à 17h00
 - le mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 17h30
- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la présentation du projet et la visite du site ont eu lieu le vendredi 15 septembre 2023. Elles ont été complétées par des contre-visites dont celle du mercredi 18 octobre 2023 consacrée à l'examen des covisibilités au niveau du chemin rural n°12.

- L'information du public sur le déroulement de la procédure s'est effectuée par :
 - voie des Annonces légales parues dans la presse (OF et CO des 15 septembre et 7-8 octobre 2023)
 - voie d'affichage public sur et autour du site, et en mairies de Rives-du-Loir et de Soucelles
 - en ligne sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire,
- * Le public pouvait consulter le dossier mis à l'enquête :
 - dans les mairies de Rives-du-Loir et de Soucelles
 - par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - à partir d'un poste informatique dédié mis en place à la préfecture.
- * De même, le public pouvait déposer ses observations et contre-propositions sur le projet :
 - sur les registres déposés dans les mairies précitées aux heures d'ouverture de celles-ci
 - en les transmettant par courriel à pref-engpub-photovoltaique-valeco@maine-et-loire.gouv.fr.
 - en les adressant par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Rives-du-Loir

II – Le projet

- Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs de l'État de développer les énergies renouvelables face aux problèmes climatiques observés depuis plusieurs années. Il répond également aux préconisations des services de l'État d'implanter de telles installations sur des zones dégradées devenues non productives pour l'agriculture, en limitant certes, les impacts environnementaux.
- L'ancienne carrière de la Société SAMTP, d'une emprise totale de 6,4 ha (propriétaire MOISSON) à l'état de friche industrielle, actuellement sur la commune de Soucelles, est pressentie pour accueillir les installations qui occuperaient une superficie de 3,88 ha. Les parties non construites (2,5 ha) de l'emprise seront entretenues sous votre responsabilité afin de préserver leur richesse écologique et leur biodiversité.
- Les installations envisagées, avec une puissance installée de 4,25 MWc/an pourraient produire 4556 MWh/an à partir de 7952 modules de technologie à base de silicium dite « monocristallin ». Un poste électrique et une réserve incendie seraient implantés au Nord-est de l'emprise.
- L'enceinte du parc sera ceinturée par une clôture anti-intrusion et bénéficiera d'un chemin de ronde de 3,5 m de largeur pour la circulation de véhicules. Une haie arbustive sera plantée dans la partie Sud/Sud-ouest afin de limiter les covisibilités du parc avec les maisons d'habitations existantes.

- L'électricité produite après élévation de la tension sera directement injectée dans le réseau de distribution EDF. La durée d'exploitation du site serait de 30 ans.

III – Déroulement de l'enquête publique et Observations recueillies

L'enquête publique s'est déroulée dans les délais prévus, du 2 au 31 octobre 2023. J'ai tenu 4 permanences dont une à Rives-de-Loir et 3 à Soucelles où est envisagé le projet. Elles se sont passées dans de bonnes conditions matérielles avec une participation modeste. Le public ne s'est déplacé qu'à Soucelles pour s'informer sur le projet et/ou déposer des observations.

Il est à noter une certaine confusion dans l'esprit des personnes rencontrées entre ce projet porté par un investisseur privé et des projets communaux de moindre importance envisagés par les élus comme l'ombrière du centre Bazin en cours de réalisation, par exemple.

J'ai rencontré une dizaine de personnes au total, riverains du parc en majorité. Elles sont toutes favorables à l'implantation du parc sur l'espace considéré, laissé depuis trop longtemps à l'abandon. Elles demandent néanmoins, outre les points évoqués dans leur déposition (entretien des espaces, dépollution éventuelle du site) que les problèmes de covisibilités soient traités avec le plus grand soin par l'investisseur. Il y va de sa crédibilité, compte tenu du faible nombre de cas à traiter. La répartition des retombées fiscales est critiquée (ALM, Département, Commune de Rives-du-Loir).

Alors que le registre d'enquête déposé à Rives-du-Loir est resté vierge, le registre d'enquête déposé en mairie de Soucelles porte 3 observations :

1 – Monsieur et Madame BOURCIER, 18 route des Gadifaix

Riverains en partie Sud du parc, ils s'interrogent sur l'entretien des espaces non clôturés et non couverts par le parc. Ils sont favorables au projet mais demandent la conservation des arbres existants et le maintien de la biodiversité au niveau de l'enclave jouxtant leur propriété en particulier.

2 – Monsieur JANNETEAU, Madame VILPOUX, 20A route des Gadifaix

Riverains du parc en partie Sud-Ouest, ils déposent une longue contribution (jointe au présent procès-verbal) traitant de la covisibilité du parc avec leur propriété. Ils demandent la mise en œuvre de solutions paysagères pertinentes au niveau du chemin rural n°12 pour la protéger d'un impact visuel trop prégnant sur les structures métalliques porteuses.

3 – Monsieur PERCHERON, 17 route des Gadifaix

Monsieur Percheron s'interroge sur la connaissance réelle de l'état du site compte tenu de la période de stockage de matériaux de terrassement qui a suivi l'exploitation de la carrière. Le sous-sol ne contient-il pas des polluants qui pourraient impacter les nappes et son puits en particulier. Une « dépollution » du site est-elle envisagée ?

- **Monsieur Gérard ROLLIN**, de la Société COLAS, a déposé une observation à l'adresse courriel faisant part d'un avis favorable au projet, générateur de travaux pour son entreprise.

IV – Questions posées au porteur de projet

1 – Quelles sont les différentes dispositions envisagées pour l'entretien du site en ce qui concerne :

- les espaces clôturés couverts par le parc photovoltaïque
- les espaces extérieurs à l'enceinte clôturée mais propriété de VALECO (plan d'eau, zone humide, secteurs de biodiversité ...) :

- L'emprise de la parcelle 33ZN130 sera-t-elle clôturée dans son intégralité pour définir les limites de propriété ?
- L'accès du public au plan d'eau (ancienne carrière) est-il envisagé ?
- Des aménagements sont-ils prévus pour valoriser ce secteur ?

2 – Aménagements paysagers au niveau du chemin rural n°12 :

Les inquiétudes de Mr Janneteau et de Mme Vilpoux concernant la covisibilité de leur propriété par rapport à la partie Sud-Ouest du parc sont légitimes. Dans une moindre mesure, Monsieur MAERTENS, autre riverain, est concerné et le serait encore davantage en cas de division de sa parcelle.

Après les constats effectués sur place avec toutes les parties prenantes (Mr Janneteau, le représentant de la commune, les responsables VALECO, le commissaire enquêteur), les questions suivantes sont posées :

- Quelles sont les dispositions techniques envisagées par VALECO au regard de la déposition de Mr Janneteau ?
- Quels engagements peuvent être pris vis à vis de ce dernier et de Mme Vilpoux ?
- Quelles seront, au niveau de la végétation, les parties conservées ? les parties détruites ?
- Les deux alignements d'arbres situés en partie Ouest seront-ils conservés ?
- A quel niveau se trouvent les différentes limites de propriété dans le corner Ouest/Sud-Ouest ?
- Le porteur de projet peut-il présenter un avant-projet des aménagements d'ensemble du secteur Sud-Ouest/Ouest ?

3 – État du sous-sol du site d'implantation :

S'il existe un plan recollement relatif à la fin de l'exploitation de la carrière, dispose-t-on de la traçabilité de la période de stockage et de dépôt de matériaux de terrassements, en principe inertes ?

- Est-il prévu une « dépollution » du site ? De quelle nature ?

- Quels sont les engagements des propriétaires actuels du site par rapport à une éventuelle transaction au bénéfice de VALECO ?

V – Mémoire en réponse du porteur de projet

Conformément à l'article R123-16 du code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 232 du 5 septembre 2023, le présent procès-verbal a été présenté et remis en mains propres au porteur de projet le 6 novembre 2023,

La Société VALECO dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de cette date pour produire un mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur

Le Responsable de Projet

à Angers, le 6 novembre 2023

Justine SENET
Chef de projet photovoltaïque

à Angers, le 2 novembre 2023

Jean-Yves HERVÉ
Commissaire enquêteur

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou
(commune déléguée de Soucelles)

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS SOULEVEES PAR LE PUBLIC ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR LORS DE LA PERIODE D'ENQUETE PUBLIQUE

Centrale solaire des Grands Champs

Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49)



Novembre 2023

 **valeco**
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

188, rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER - FRANCE
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	REPONSES AUX QUESTIONS	4
3	CONCLUSION	9
4	ANNEXES	10
1.	FICHE D'INSPECTION DE CARRIERE	10
2.	PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT	12
3.	CONTRAT D'EVACUATION DES DECHETS	14

1 Préambule

La société VALECO, détentrice de la société CS DES GRANDS CHAMPS développe un projet de centrale solaire sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou dans le département du Maine-et-Loire, en région Pays-de-la-Loire. Plus précisément, le projet prévoit de s'implanter sur une ancienne carrière de sables et de graviers dont l'activité a cessé en 2000.

D'un point de vue réglementaire, les installations photovoltaïques de puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à l'obtention d'un permis de construire¹ ainsi qu'à évaluation environnementale².

Ainsi, dans un premier temps, des études ont été réalisées afin de concevoir un projet de moindre impact sur l'environnement et un dossier de demande de permis de construire a été établi. Des experts naturalistes ont été missionnés pour effectuer un inventaire de l'environnement du site d'accueil du projet photovoltaïque. Le projet a fait l'office de rencontres avec les collectivités territoriales. Puis en mars 2022, le dossier de demande intégrant l'étude d'impact sur l'environnement a été déposé auprès des services instructeurs de l'État. Dans le cadre de cette instruction et puisque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, il doit être soumis à enquête publique.

L'objectif du présent mémoire est de répondre ou d'apporter des précisions aux observations du public rapportées au cours de l'enquête publique.

¹ Article R.421-1 du Code de l'urbanisme

² Rubrique 30 de l'annexe à l'article L.122-2 du code de l'environnement

2 Réponses aux questions

1 – Quelles sont les différentes dispositions envisagées pour l'entretien du site en ce qui concerne :

- les espaces clôturés couverts par le parc photovoltaïque
- les espaces extérieurs à l'enceinte clôturée mais propriété de VALECO (plan d'eau, zone humide, secteurs de biodiversité ...):

- L'emprise de la parcelle 33ZN130 sera-t-elle clôturée dans son intégralité pour définir les limites de propriété ?

- L'accès du public au plan d'eau (ancienne carrière) est-il envisagé ?

- Des aménagements sont-ils prévus pour valoriser ce secteur ?

Au cours de la conception du projet de centrale solaire des Grands Champs, les conditions d'entretien du parc en phase d'exploitation ont été réfléchies. Ainsi, la mesure MR 6 (R2.20) intitulée « gestion différenciée des milieux », présentée à la page 214 de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce PC.11) indique les moyens prévus pour l'entretien du site. À cette page, quelques modalités d'entretien différencié y sont présentées. De plus, il convient de compléter le descriptif de cette mesure ; en effet, celle-ci s'applique à l'ensemble de la parcelle ZN 130 et non seulement aux espaces revégétalisés sous les panneaux.

Après autorisation de la demande de permis de construire pour la centrale solaire et avant sa mise en exploitation, un plan de gestion différencié sera établi avec un bureau d'études. Ce plan de gestion devra intégrer les enjeux paysagers et du milieu naturel. Ainsi, le plan de gestion permettra de maintenir une bonne insertion paysagère du projet tout en respectant au maximum le développement de la flore essentiel à la chaîne alimentaire et à l'accueil de la faune.

Après l'obtention de l'ensemble des autorisations, nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale solaire et avant le début du chantier, un bornage sera réalisé par un géomètre. Ce sont ces bornes qui matérialiseront les limites de propriété. Ainsi, il ne sera pas nécessairement installé une clôture en limite de propriété. D'un point de vue biodiversité, l'absence de clôture garantira un accès libre aux zones non concernées par le projet.

En revanche, il est prévu une clôture de 2 m de haut ceinturant l'implantation photovoltaïque et dotée de passage pour la petite faune. Actuellement, il existe une clôture perméable à la faune faisant le tour de la parcelle cadastrale ZN 130, mais ne correspondant à priori pas aux limites de propriété.

À la suite du bornage, si la clôture actuelle se situe bien sur l'emprise de la parcelle ZN 130, et est en bon état, elle pourra être maintenue. Dans le cas contraire en ce qui concerne le linéaire fermant l'accès au plan d'eau, une remise en état ou à la norme sera effectuée.

En effet, pour des raisons de sécurité et de préservation de la biodiversité, il n'est pas envisagé d'accès du public au plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale du projet.

En tant que futur propriétaire des terrains, l'exploitant ne souhaite pas prendre de risque quant à l'accès du public au plan d'eau et ses abords qui présentent du fait de leur nature

un danger. De plus, l'inventaire de la biodiversité réalisé dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact a permis d'identifier la mare et ses abords comme des habitats d'espèces protégées dont le report n'est pas envisageable du fait de leur faible capacité de déplacement ou de l'absence de zone de report à proximité. Ce secteur constitue une zone d'évitement du projet dans le cadre de la mise en place de la séquence ERC. Il est prévu de maintenir ce secteur en l'état. Par conséquent, il n'est également pas envisagé d'aménagement permettant de valoriser ce secteur.

2 – Aménagements paysagers au niveau du chemin rural n°12 :

Les inquiétudes de Mr Janneteau et de Mme Vilpoux concernant la covisibilité de leur propriété par rapport à la partie Sud-Ouest du parc sont légitimes. Dans une moindre mesure, Monsieur MAERTENS, autre riverain, est concerné et le serait encore davantage en cas de division de sa parcelle.

Après les constats effectués sur place avec toutes les parties prenantes (Mr Janneteau, le représentant de la commune, les responsables VALECO, le commissaire enquêteur), les questions suivantes sont posées :

- Quelles sont les dispositions techniques envisagées par VALECO au regard de la déposition de Mr Janneteau ?
- Quels engagements peuvent être pris vis à vis de ce dernier et de Mme Vilpoux ?
- Quelles seront, au niveau de la végétation, les parties conservées ? les parties détruites ?
- Les deux alignements d'arbres situés en partie Ouest seront-ils conservés ?
- A quel niveau se trouvent les différentes limites de propriété dans le corner Ouest/Sud-Ouest ?
- Le porteur de projet peut-il présenter un avant-projet des aménagements d'ensemble du secteur Sud-Ouest/Ouest ?

La parcelle ZN 130 concernée par le projet est bordée au Sud-ouest par une impasse appartenant au domaine public nommée chemin rural n°12.

Pour faire suite aux échanges que nous avons eus avec Monsieur JANNETEAU durant l'enquête publique, l'intégration paysagère du projet photovoltaïque a été renforcée. Ceci dans le but de restreindre fortement les covisibilités de la centrale visible de profil avec les propriétés de l'impasse.

En effet, il était initialement prévu une mesure paysagère consistant au maintien d'un d'espace végétalisé de 2 m de large entre le domaine public et le début de l'implantation de la centrale. L'objectif sur cet espace était de maintenir les arbres de haut jet ainsi que de planter des d'arbustes afin de constituer une haie brise-vue.

La nouvelle mesure que nous avons travaillée consiste :

- au maintien des arbres de haut jet sur les 2 m premiers de la parcelle depuis l'espace public.
- à la création d'un merlon de 4 m de large et de 1,5 m de haut sur lequel sera implanté une haie arbustive brise-vue.

L'aménagement d'un merlon végétalisé permettra de constituer un masque visuel à court terme. À la suite du merlon, il sera implanté la clôture de la centrale, puis une piste de circulation de 3,5 m et enfin les panneaux photovoltaïques. Ainsi, une distance de 9,5 m sera maintenue entre le domaine public et le premier panneau, dont un espace végétalisé de 6 m de large. La simulation et le photomontage ci-après donnent un aperçu de l'insertion paysagère.

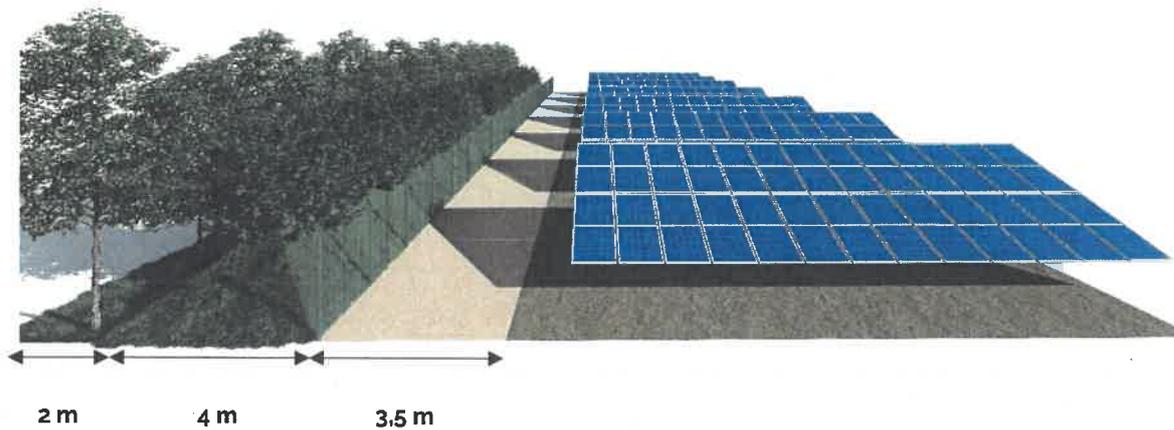


Figure 1 - Simulation de la mesure d'insertion paysagère

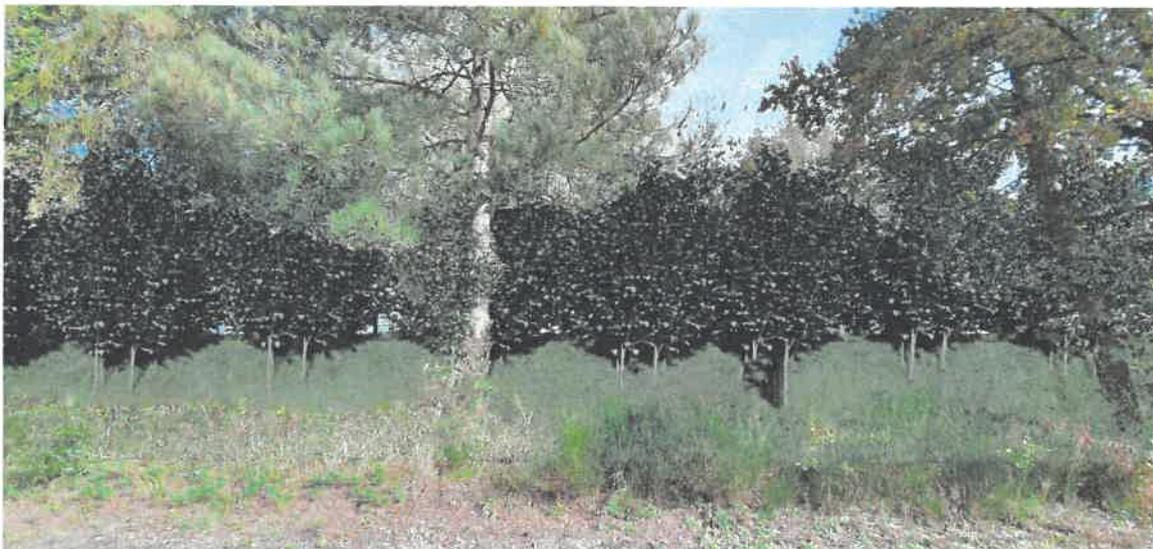


Figure 2 - Photographie depuis le chemin rural n°12 et photomontage de l'insertion paysagère

Le choix des essences qui seront plantées n'est pas arrêté, mais il s'agira d'essences persistantes et locales. À titre d'exemple, nous pouvons citer le Troène commun référencé dans le guide des plantations de bocage du PNR Loire-Anjou-Touraine³. Cette essence est de plus connue pour sa croissance rapide.

Afin de garantir la réussite de l'insertion paysagère, Valeco s'engage à effectuer un suivi des plantations et à appliquer une mesure corrective de replantation s'il est constaté une absence de résultat.

Ces engagements comme ceux pris dans le reste de l'étude d'impact pourront être repris dans l'arrêté d'autorisation du permis de construire par le préfet.

Comme mentionné précédemment, il n'existe actuellement pas de borne sur la parcelle ZN 130 matérialisant les limites de propriété. Néanmoins, nous disposons d'une vue aérienne récente et du plan cadastral informatisé. La superposition de ces données permet de constater que les deux alignements sont situés en dehors de la parcelle concernée par le projet. Ainsi, ces arbres ne pourront en aucun cas être supprimés dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque.

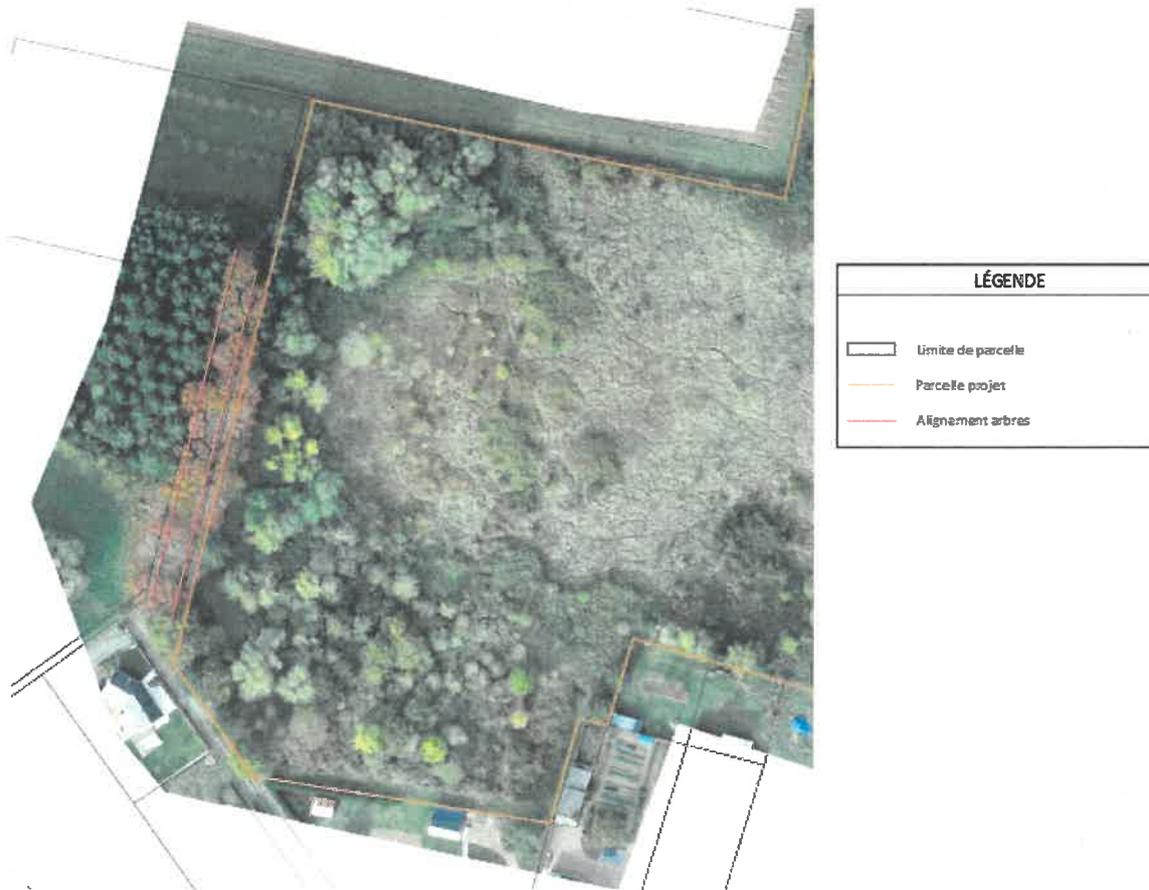


Figure 3 - Parcelle et alignement d'arbres à l'Ouest

³ Site du PNR Loire-Anjou-Touraine : <https://guidedesplantations.fr/plantation/troene/#>

3 – État du sous-sol du site d'implantation :

S'il existe un plan recollement relatif à la fin de l'exploitation de la carrière, dispose-t-on de la traçabilité de la période de stockage et de dépôt de matériaux de terrassements, en principe inertes ?

- Est-il prévu une « dépollution » du site ? De quelle nature ?

- Quels sont les engagements des propriétaires actuels du site par rapport à une éventuelle transaction au bénéfice de VALECO ?

À la suite de l'arrêt d'exploitation de la carrière, une visite du site a été effectuée en juillet 2000 par un membre de la DRIRE (Direction Régionale Industrie Recherche Environnement) afin d'établir une fiche d'inspection et un procès-verbal de récolement (Annexes 1 et 2). Si le procès de récolement fait mention de dépôt de matériaux de terrassement au moment de la visite, il n'en ressort pas d'éléments permettant la traçabilité de ceux-ci.

Le projet ne s'implante pas sur une zone de nature susceptible à être polluée (BASOL). De plus, selon l'historique rapporté par le propriétaire et le procès-verbal de récolement, les déchets entreposés sur le site pendant et après l'exploitation de la carrière sont inertes (matériaux de terrassement). Quelques déchets industriels banals non dangereux ont également été déposés en surface site, mais ils ont fait l'objet d'un contrat d'évacuation (voir annexe 3).

Enfin, il faut préciser que dans le cadre du projet, le sol ne sera impacté qu'à une faible profondeur pour le battage des pieux (de l'ordre du mètre).

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il n'est pas prévu de dépollution du site.

Les propriétaires ont consenti une promesse de vente au bénéfice de Valeco de la parcelle ZN 130. À ce titre, ils se sont engagés à vendre cette parcelle. Celle-ci présente les engagements classiques des vendeurs envers l'acheteur d'une promesse de vente à savoir :

- Garantie de possession ;
- Garantie de jouissance ;
- Garantie hypothécaire ;
- Sur les informations concernant les servitudes ;
- Sur l'état du bien ;
- Règlement des taxes et impôts à jour

3 Conclusion

L'enquête publique relative au projet de centrale solaire des Grands Champs sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, s'est déroulée du 02 au 31 octobre 2023 inclus.

Dans ce mémoire en réponse, nous fournissons des éléments d'explication et des précisions aux interrogations soulevées lors de l'enquête publique.

Dans le cadre du développement du projet, les enjeux du site, qu'ils soient écologiques, paysagers ou humains ont été considérés et apparaissent, après l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, maîtrisés.

Les objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables afin de diversifier le mix énergétique français ont été définis au sein de la PPE. Ceux-ci sont, pour rappel dans le cas du solaire photovoltaïque, d'atteindre 35,6 à 44,5 GW de puissance installée à l'horizon 2028. Au 31 décembre 2022, la puissance du parc solaire photovoltaïque installée en France était de 15,8 GW.

La réhabilitation de cette ancienne carrière en centrale photovoltaïque contribuera à l'atteinte de ces objectifs. L'injection sur le réseau public de distribution permettra d'alimenter en électricité renouvelable environ 2 100 habitants et évitera ainsi le rejet annuel dans l'atmosphère de 300 tonnes de CO₂.

4 Annexes

1. Fiche d'inspection de carrière

MINUTE

FICHE D'INSPECTION DE CARRIERE

01 - Date de la visite : 19 juillet 2000
02 - Visiteur : Daniel RIVIERE
03 - Accompagnateur(s) :

1 - Identité

11 - N° du fichier : 49 337 001
12 - Commune : Soucelles
13 - Lieu-dit : Les Grands Champs Ouest
14 - Exploitant : SMLTP (ex MOISSON)
15 - Responsable technique :
16 - Arrêté préfectoral :
161 - date : 08/03/1976 et 7/07/1987
162 - expiration : 2007

2 - Caractéristiques principales

21 - Nature de matériel extrait : Sables et graviers
22 - Profondeur maxi autorisée : 3 m
23 - Profondeur atteinte : 3 m dans la partie la plus profonde
24 - Surface autorisée : 63930 m²
25 - Surface exploitée : Quasi totalité

REP : ch/annexes/AMPE/016108

102

26 – Production annuelle : Carrière arrêtée depuis plusieurs années

27 – Effectifs : /

3 – Observations

- Déclaration de fin des travaux présentée.
- Remise en état satisfaisante. Plan d'eau sur partie et remblayage au niveau des terrains naturels sur le reste.
- Rapport de récolement établi.

ANGERS, le 20 juillet 2000
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Daniel RIVIERE.

2. Procès-verbal de récolement



PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement



St Barthélémy, le 20 juillet 2000

Subdivision ANGERS 3

**Rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées**

OBJET : Déclaration de mise à l'arrêt définitif de la carrière de sables et graviers des « Grands Champs Ouest » commune de Soucelles par la Société S.L.M.T.P. à Trélazé.

REF. : Transmissions préfecture – Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement – Bureau de l'environnement – en date du 26/05/1997.

Par lettre du 10 mars 1997 Monsieur ROUAUD Michel, directeur de la Société S.L.M.T.P. à Trélazé, déclare, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, l'arrêt définitif de l'installation suivante

I - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

* Nature de l'installation	Carrière d' sables et graviers
* Situation :	Soucelles - « Les Grands Champs Ouest »
	Parcelle n° 130 (anciennement 23) – section ZN
* Superficie	6ha 39a 30ca
* Autorisation	Arrêté préfectoral du 8/03/1976 modifié par celui du 7/07/1987 au bénéfice de M.MOISSON à Soucelles
* Echéance de l'autorisation	juillet 2007

L'exploitation de cette carrière a cessé depuis longtemps. La société S.L.M.T.P., qui a repris l'entreprise MOISSON, n' a jamais procédé à l'exploitation de cette carrière dont elle reste propriétaire.

II – INSTRUCTION

La déclaration a été transmise au maire de Soucelles qui n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti.

III – CONSTATATIONS

Lors de notre dernière visite des lieux le 19 juillet 2000, nous avons fait les constatations suivantes :

- La carrière est située en bordure de la RD 109 Briollay-Soucelles, dans l'angle nord-ouest formé par l'intersection de cette route et du CR des Gadifais à la RD 113, à environ 2,2 km à l'ouest du bourg de Soucelles, et à proximité immédiate du village de la Roche Foulques.
- Elle est bordée de cultures au nord et à l'est et d'un bosquet à l'ouest; elle est masquée par une haie le long du chemin rural.
- Elle est entourée d'une clôture et son accès par le chemin rural est fermé par une barrière
- Elle présente un petit plan d'eau dans la zone nord, dont les berges sont en pente douce et ont été partiellement plantées.
- Le reste de la surface a été totalement remblayé et est actuellement utilisé comme zone de dépôt de matériaux de terrassements.

IV – CONCLUSION

La carrière précitée a été remise en état dans des conditions qui nous paraissent satisfaisantes et conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

En conclusion, il n'y a pas lieu, au titre de la législation des installations classées de prescrire des mesures complémentaires.



Daniel RIVIERE.

3. Contrat d'évacuation des déchets

Industrielles
19500 SEGRE
TEL 02 41 92 15 51
FAX 02 41 61 17 46



AGENCE PAYS DE LA LOIRE

CONTRAT D'EVACUATION DE DECHETS INDUSTRIELS

CONTRAT N° 11.04.01

Segré, le mercredi 27 avril 2011

Affaire suivie par : Mme METAYER Muriel

ANJOU PREFABRICATION
ZA DU BON Puits
49480 ST SYLVAIN D'ANJOU

Représentée par : M. JOBARD

Ci-après appelée "le Client"

d'une part,

Et la Société SITA OUEST

dont le siège social est à Vannes,

représentée par Monsieur ELAIN Thierry

Directeur d'Agence,

ci-après appelé "le prestataire"

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 404 720 EUROES - 341 803 702 RCS VANNES - APE 2820 Z



- ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE

Pendant la durée du contrat, le client confiera l'évacuation de ses déchets au prestataire qui s'engage à les collecter, les transporter, les traiter ou les faire traiter conformément à la législation en vigueur.

- ARTICLE 2 - DESIGNATION DES DECHETS

Seuls les déchets ci-après désignés sont concernés par le présent contrat :

- Déchets industriels assimilables aux ordures ménagères (loi du 15.07.75 et décret du 04.01.85) Sont notamment exclus tous les déchets présentant un caractère toxique.
- Bois

- ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'UTILISATION DU MATERIEL

Toute prestation fournie implique la connaissance parfaite de ces conditions auxquelles le client adhère sans restriction ni réserve.

1) Le prestataire met à la disposition du client, le matériel nécessaire pour recevoir, en vue de leur élimination, les déchets définis à l'article 2 à l'exclusion de tous autres déchets liquides, pâteux, anatomiques, infectieux, radioactifs, explosifs, polluants ou toxiques.

A cet égard, l'attention du client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité, telle qu'elle a été définie par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La Société SITA OUEST dégage totalement sa responsabilité du fait des poursuites qui pourraient survenir suite à la présence de telles matières déposées dans les conteneurs.

2) Le client fournira à la commande des indications précises permettant de déposer le matériel à l'emplacement voulu, sans recherches inutiles pour le conducteur.

Le client se chargera de rendre cet emplacement accessible aux véhicules routiers pour la présentation du matériel et verra sa responsabilité engagée en cas d'accidents, d'infractions, enfoncements de trottoirs, dégâts aux canalisations, etc ... qui pourraient se produire à la pose ou à la reprise du conteneur, ou compacteur, à l'emplacement choisi par lui-même.



Il doit notamment se charger d'obtenir, le cas échéant, les autorisations de stationnement nécessaires et procéder au balisage des matériels, de jour comme de nuit.

3) Sauf disposition contraire, l'entretien normal et courant du matériel incombe au prestataire. Cependant, une fois déposé chez le client, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera entièrement à sa charge.

D'autre part, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée dans le cas d'accident survenant du fait de la présence du matériel, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné par le client, son mandataire ou son préposé.

4) Le matériel mis en place ne peut-être enlevé ou déplacé que par les véhicules du prestataire.

Le prestataire n'assure pas lui-même le chargement des déchets dans les matériels mis à la disposition du client, sauf dispositions contraires.

Le client devra veiller au bon chargement des matériels qui lui sont confiés et notamment :

- prendre toute précaution afin de faciliter le démoulage des déchets et d'éviter toute adhérence des déchets au matériel. Le cas échéant, les frais de démoulage seraient à la charge du client.

- veiller en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système à compaction, au respect des consignes de sécurité, et notamment, à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement.

En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du matériel. En outre, les conséquences des verbalisations dressées par les fonctionnaires et agents assermentés, de même que les conséquences des accidents pouvant résulter de ces négligences, seront répercutées sur le client.



- ARTICLE 4- PROTOCOLE DE SECURITE

Conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, nous sommes à votre entière disposition pour la réalisation du protocole sécurité. Nous tenons à votre disposition un modèle de protocole sécurité dans l'éventualité où vous n'en posséderiez pas.

- ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

Collecte et traitement de 2 bennes 10m³ :

- Location par mois et par benne	40 € HT
- Prix unitaire par collecte	75,00 € HT
- Traitement des DIB à la tonne (TGAP incluse)	103,00 € HT
- Traitement du Bois à la tonne	40,00 € HT

Conditions de paiement : virement à 30 jours fin de mois.

- ARTICLE 6 - REVISION DES PRIX

Si l'évolution de la situation économique aggravait les conditions d'exploitation, il est convenu que le client et le prestataire se rencontreraient pour examiner les dispositions du présent contrat.

- ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le vidage des bennes de déchets s'effectuera sur appel,
Les commande d'enlèvement non planifiées se font sur demande du producteur au prestataire (Tél : 02 41 92 15 51, Fax : 02 41 61 17 46).
Le producteur devra spécifier au prestataire les semaines annuelles non concernées par la collecte (communication d'un calendrier).



- ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2011.

Il sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant la date souhaitée d'arrêt des prestations.

- ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE ET CLAUSE DE JURIDICTION

Tout événement imprévisible et insurmontable échappant à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution du présent contrat sera réputé cas de force majeure ; la disparition du cas de force majeure entraîne ipso-facto la reprise de l'effet du contrat dont la durée sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

Tout litige concernant l'application des dispositions du présent contrat sera traité par arbitrage ; à défaut, il sera soumis au Tribunal de VANNES reconnu seul compétent.

Le prestataire

Cachet et signature précédés
de la mention manuscrite
"Bon pour accord -
Lu et approuvé"

"Bon pour accord - lu et approuvé"

Thierry ELAIN,
Directeur d'Agence.

Le client

Cachet et signature précédés
de la mention manuscrite
"Bon pour accord -
Lu et approuvé"

*"Lu et approuvé
Bon pour accord"*

ANJOU PRÉFABRICATION
ZA du Bon Puits
49400 ST SYLVAIN D'ANJOU
Tél. 02 41 93 35 42
Fax. 02 41 93 37 72
SIRET 612 102 173 0011 - APE 4320C